

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

المري الأربع المات المات

إتفاقاب دولية ، قوانين ، أوامسر دمراسيم قوانين ، أوامسر دمراسيم قوانين ، أوامسر دمراسيم قدرات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mola	l an	1 an
Edition originals	80 DA	50 DA	80 DA
Edition originale of #2 traduction	70 DA	100 DA	i50 DA (frais d'expédition en sus)

OIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7. 9. et 13. Av. A. Bendares ALGER
él : 66-18-18 à 17 - C.C.P. 5200-50 ALGER

Edition originale le numéro: 9,60 dinar Édition originale et sa traduction, le numéro: 1,80 dinar — Numéro des années antérieures: 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de toindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse: afouler 1,00 dinar. Tarif des insertions: 16 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, p. 1029.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères, p. 1044.

Décret nº 77-193 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la toi de finances pour 1978, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, 1046.

Décret nº 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'intérieur, p. 1050.

Décret nº 77-195 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, p. 1054.

- Décret nº 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des transports, p. 1057.
- Décret nº 77-197 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des travaux publics, p. 1060.
- Décret nº 77-198 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des industries légères, p. 1064.
- Décret nº 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des finances. p. 1066.
- Décret nº 77-200 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des moudiahidine, p. 1069.
- Décret nº 77-201 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses, p. 1072.
- Décret nº 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la santé publique, p. 1075.
- Décret nº 77-203 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'éducation, p. 1078.
- Décret nº 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la justice, p. 1082.
- Decret nº 77-205 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 1085.
- Décret nº 77-206 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des postes et télécommunications, p. 1087.

- Décret nº 77-207 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre du travail et de la formation professionnelle, p. 1089.
- Décret nº 77-208 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'habitat et de la construction, p. 1092.
- Décret nº 77-209 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre du commerce, p. 1095.
- Décret n° 77-210 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'information et de la culture, p. 1098.
- Décret nº 77-211 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre du tourisme, p. 1102.
- Décret nº 77-212 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de la jeunesse et des sports, p. 1105.
- Décret nº 77-213 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'industrie lourde, p. 1108.
- Décret nº 77-214 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 1110.
- Décret nº 77-215 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au secrétaire d'Etat au plan, p. 1111.
- Décret nº 77-216 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au budget annexe des irrigations, p. 1113.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Conditions générales de l'équilibre financier

Article 1. — A/ Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera a être opérée pendant l'année 1978, conformément aux lois ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1978, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B/ Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, contre les amployés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont égalément punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques

- C/ Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle, sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, les personnels d'autorité, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.
- Art. 2. Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évaluées à la somme de 32.565.000.000 DA (trente deux milliards cinq cent soixante cinq millions de dinars).
 - Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à procéder :
- 1) à des émissions permanentes auprès du public, de bons d'équipement sur formules, destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés :
- 2) à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;
- 3) à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique;

- 4) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.
- Art. 4 Sont obligatoirement déposés auprès du trésor public les fonds :
- des offices et établissements publics à caractère administratif;
 - des compagnies et des mutuelles d'assurances ;
 - des organismes, calsses et mutuelles de sécurité sociale ;
 - des organismes, caisses de retraite et d'épargne.

Les conditions de rémunération des dépôts des organismes ci-dessus sont fixées par décret,

- Art. 5. Il est ouvert, pour l'année 1978, pour le financement des charges définitives du budget général :
- 1) un crédit de 18.165.000.000 DA (dix-huit milliards cent soixante cinq millions de dinars), pour les dépenses de fonctionnement, réparties par ministère conformément à l'état < B > annexé à la présente loi ;
- 2) un crédit de 14.300.000.000 DA (quatorze milliards trois cent millions de dinars), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparties par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.
- Art, 6. Pour l'année 1978 correspondant à une année charnière entre deux plans, les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste qui poursuivent des objectifs prévus aux deux plans précédents seront fixées par décret.
- Les réalisations afférentes aux investissements planifiés financés sur concours temporaires pour la tranche de l'année précédente ainsi que les projections pour cette année charnière feront l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale.
- Art. 7. Le financement des investissements planifiés des entreprises, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré selon des proportions déterminées par le ministre des finances ;
- 1) par des prêts à long terme, consentis par les institutions financières spécialisées ;
- 2) par des prêts bancaires, à moyen terme, escomptables auprès de l'institut d'émission;
- 3) par des concours extérieurs mobilisés par le trésor et les banques. Les entreprises publiques ne peuvent bénéficier des concours extérieurs que sur autorisation expresse du ministre des finances;
- 4) éventuellement, par des concours définitifs du budget de l'Etat et par des fonds propres des entreprises.
- Art, 8. Durant l'année 1978, le trésor public est autorisé à consentir des prêts pour restructuration financière et pour constitution du fonds de roulement complémentaire aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistes.

L'octroi des prêts de restructuration aux entreprises est subordonné à l'élaboration d'un plan de restructuration approuvé par le ministre des finances.

Les prêts visés à l'alinéa premier du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « restructuration financière des entreprises publiques et autogérées ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Les prêts accordés à ce titre font l'objet d'une communication à la commission du plan et des finances de l'Assemblée populaire nationale.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au budget et aux opérations du trésor

Art. 9. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1978, à la somme de : sept cent quarante trois millions de dinars (743.000.000 DA).

Art. 10. Le budget annexe des irrigations est fixe, en recettes et en dépenses, pour l'année 1978, à la somme de : trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Le prix de base de l'eau ainsi que les modalités d'assiette, de recouvrement et du contentieux des redevances pour distribution des eaux, revenant au budget annexe des irrigations sont fixés par décret.

Art. 11. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts, en vertu des dispositions des articles 5, paragraphe I (budget de fonctionnement), 9 et 10 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, est effectuée par décision du ministre des finances, conformément aux autorisations de programme fixées aux objectifs physiques du plan.

Art. 12. — Les modifications à la répartition par chapitre, des crédits ouverts par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 13. — Les modifications à la répartition effectuée en vertu des dispositions de l'article 11, deuxième alinéa (budget d'équipement : concours définitifs), sont opérées par décision du ministre des finances.

Les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits mis à leur disposition, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même setteur.

Art. 14. — Les crédits ouverts pour 1978, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus s'effectuent dans les mêmes formes

Les modifications à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour une wilaya pourront être apportées par arrêté du wali.

Art. 15. — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix, est fixé pour 1978, à : neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA), totalement couvert par des subventions du budget de l'Etat et réparties entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi l'ixé par décret.

Art. 16. — Les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations des biens dévolus à l'Etat, an application de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, seront arrêtées dans une nomenclature fixée par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Le programme annuel d'entretien élaboré par le wali sur la base des crédits alloués par le ministre de l'intérieur est approuvé par l'assemblée populaire de wilaya.

Les modifications à la répartition des crédits entre wilayas, sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition interne des crédits alloués à chaque wilaya sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 17. — Les plafonds des budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires, sont fixés, en recettes et en dépenses, par décret pris sur rapport conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat, les collectivités locales et organismes de sécurité sociale.

Art. 18. — Les propositions relatives au budget de fonctionnement des ministères et des conseils exécutifs de wilaya, les états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements relevant des secteurs sanitaires, des caisses et des mutuelles de sécurité sociale, des mutuelles d'assurance, des organismes et caisses de retraite, des établissements publics à caractère administratif et des établissements à caractère industriel et commercial subventionnes doivent parvenir au ministère des finances avant le 15 mai de chaque année.

Les propositions relatives au budget d'équipement et aux investissements planifiés des entreprises, doivent parvenir au ministère des finances et au secrétariat d'Etat au plan avant le 1er juin de chaque année.

Art. 19. — Les dépenses et les recettes de chacune des caisses de retraite et de sécurité sociale font l'objet d'un budget fixé par décret pris sur rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la tutelle des organismes concernés.

Les modifications à la répartition des dépenses autorisées entre les différentes caisses sociales seront effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la tutelle des organismes concernés.

Les modifications à la répartition des crédits alloués à chaque caisse sociale sont opérées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la tutelle des organismes concernés.

Les budgets des organismes précités sont exécutés en application de la réglementation en vigueur régissant les établissements publics.

Les dépenses au titre des prestations sociales ne sont pas soumises au visa préalable du contrôle financier

Le paiement des prestations sociales s'effectue même au-delà des crédits inscrits aux chapitres budgétaires correspondants :

- par tous les comptables publics ;
- par des billeteurs agréés auprès des caisses de sécurité sociale et auprès des unités de production.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la tutelle des organismes concernés fixera les modalités pratiques d'application.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 69-2 du 17 janvier 1969 complétant l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ainsi que les dispositions des articles 20 à 25 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 relatives aux versements par les entreprises publiques de la contribution spéciale au budget de l'Etat.

Les créances à recouvrer auprès des entreprises socialistes au titre de la contribution spéciale sont éteintes.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions des articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 relatives aux fonds constitués par les dotations aux amortissements et réserves des sociétés nationales et établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 22. — La ligne n° 08-38 du compte n° 201.008 « Recettes pour ordre » intitulée : « Prélèvement de 10% sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du service des mines et du service des instruments de mesure », est clôturée à compter du 30 novembre 1976.

- Art. 23. Les recettes de l'espèce qui seront désignées sous le terme de « prélèvement de 10% sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du service de la direction générale de l'énergie et des hydrocarbures, du service de la direction des mines et de la géologie et du service des instruments de mesure », seront désormais imputées au compte n° 201.007, ligne 07.10 « Produits divers du budget ».
- Art. 24. Le ministre des finances est autorisé à prendre toute mesure permettant d'assurer le recouvrement des créances impayées des administrations, collectivités locales, organismes publics et entreprises socialistes lorsque le débiteur est une administration, une collectivité locale, un organisme public ou une entreprise socialiste.
 - A cet effet, le ministre des finances est habilité :
 - à payer sans ordennancement prealable sur les chapitres budgétaires concernés des administrations, des collectivités locales ou organismes publics débiteurs, le montant de ces créances impayées.

Dans le cas où les crédits sont insuffisants dans un chapitre, il sera alimenté par prélèvement d'office sur tout autre chapitre, à l'exception de ceux abritant des crédits destinés à la couverture de dépenses obligatoires et ce, quel que soit le budget concerné.

- à débiter d'office du montant des creances impayées le compte bancaire ou tout autre compte courant des entreprises socialistes et organismes publics débiteurs même s'ils sont à découvert;
- è arbitrer tous litiges portant sur le montant des créances ;
- à édicter toute réglementation propre à la réalisation des prescriptions ci-dessus.
- Art. 25. Tout paiement pour achat de véhicule neuf à usage personnel est effectué à compter du ler janvier 1980 :
 - soit au moyen d'un chèque spécial délivré par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ou par une banque nationale. La délivrance de ce chèque est subordonnée à l'existence d'un compte d'épargne ayant produit un montant minimal de 800 DA d'intérêts cumulés;
 - soit au moyen d'un chèque trésor délivré contre remise de bons d'equipements nominatifs ayant produit un montant minimal d'intérêts équivalent.

La procedure prevue cirdessus n'est pas applicable aux cessions de véhicules faites par les institutions du Parti et de l'Etat les administrations, les organismes et entreprises publics au profit des travailleurs bénéficiant de prêts prévus par un texte reglementaire.

Un arrête du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article.

- Art. 26 A compter du lei janvier 1981, il est accorde une priorité au candidat à l'acquisition de terrain destiné à la construction de logement individuel ou coopératif lorsque le paiement est effectué:
 - soit au moyen d'un chèque spécial délivré par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ou par une banque nationale

La délivrance de ce chèque est subordonnée à l'existence d'un compte d'épargne ayant produit un montant minimal de 600 DA d'interêts cumulés,

 soir au moyen d'un chèque tresor délivré contre remise de bons d'équipements nominatifs ayant produit un montant minimal d'intérêts équivalents

Les untéressés pourront benéficier des dispositions prévues par les textes régissant l'épargne-logement.

Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 27 — A l'exception de ceux de moins de mille deux cents dinars (1200 DA), tous les paiements de l'Etat, des collectivités locales, des offices et établissements publics à caractère administratif, entreprises socialistes entreprises autogérées et coopératives, ne peuvent s'effectuer que par voie de crédit d'un compte courant postal, d'un compte courant bancaire ou d'un compte tresor.

Art. 28. — Sont dispensées des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, lorsque leur valeur ne dépasse pas 5000 dinars, les importations sans paiement dépourvues de tout caractère commercial et ne faisant pas l'objet d'une prohibition particulière.

Les marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article, sont soumises à une taxation forfaitaire selon l'un des taux suivants :

- taux de 50%: pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, inférieur ou égal à 50%;
- taux de 75%: pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, égal ou supérieur à 50% et inférieur à 75%;
- taux de 100%: pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, égal ou supérieur à 75% et inférieur à 100%;
- taux de 150% : pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, égal ou supérieur à 100% et inférieur à 150% ainsi que les motocycles du genre mobylettes;
- taux de 200%: pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, égal ou supérieur à 150%.

Toutefois, sont exclues du champ d'application des présentes dispositions et demeurent soumises à leur législation spécifique

- a) les importations sans paiement effectuées dans le cadre d'un changement définitif de résidence ;
- b) les importations de véhicules automobiles entrant dans la catégorie de ceux soumis à immatriculation ;
 - c) les marchandises prohibées à titre absolu :
- d) les importations sans paiement de bijoux et objets en matières ou métaux précieux et de marchandises passibles de droits indirects qui sont soumis à leurs droits et taxes propres Cependant, ces articles sont dispenses de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, dans la limite du montant prévu à l'alinéa oremier du présent article.

Les importations sans paiement dont la valeur n'excède pas mille dinars ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

Les conditions d'application des présentes dispositions seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

- Art 29. Les véhicules importés sans paiement dans le cadre des dispositions de l'article 115 de l'ordonnance n' 76-114 du 29 décembre 1976 et des textes subséquents ne doivent pas avoir plus de trois ans d'âge à la date de leur importation.
- Art. 30 Les pièces détachées importées par les wilayas, tant pour leur propre compte que pour celui des communes et par les entreprises socialistes, peuvent être dédouances sans formalités du commerce extérieur dans la limite d'un predit annuel dont le montant est fixé pour chaque bénéficiaire par le ministre des finances.
- Art. 31. Dans le cadre des dispositions de l'article ler de l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relatives aux conditions d'importation de marchandises, le montant annuel des règlements financiers au titre du programme général d'importation est fixé par décret.

Les modifications éventuelles intervenant en cours d'année sont également fixées dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales

Section 1

Régime de la parafiscalité

Art 32 — Aucune taxe parafiscale ne peut être instituse et perçue qu'en vertu d'une disposition de la loi de finances.

- Art. 33. Sont considérées comme taxes parafiscales tous droits, taxes et redevances perçus au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les wilayas et les communes et figurant sur un état spécial annexé à la loi de finances.
- Art, 34. A compter du 1°r janvier 1978, seules continueront à être perçues les taxes parafiscales figurant annuellement sur l'état spécial annexé à la loi de finances prévu à l'article 33 ci-dessus.
- Art. 35. Les taxes parafiscales sont classées à l'état spécial annexé à la loi de finances et prévu à l'article 34 ci-dessus sous les rubriques suivantes :
 - 1) sécurité sociale, assistance et solidarité;
 - 2) régulation des marchés;
 - 3) divers.
- A l'intérieur de ces rubriques, l'état spécial annexé à la loi de finances comporte, en outre, les indications suivantes :
- 1) la dénomination de chaque organisme bénéficiaire du produit des taxes parafiscales;
 - 2) la référence au texte législatif créant ces taxes ;
 - 3) leur taux ;
 - 4) le montant des recettes prévues.
- Art. 36. Chaque année et au plus tard le 30 avril, les organismes bénéficiaires de taxes parafiscales doivent déposer auprès des services du ministère des finances un état prévisionnel de leur compte d'exploitation faisant apparaître leurs recettes et leurs dépenses pour l'année à venir.
- Art. 37. L'assiette, le recouvrement et le contentieux des taxes parafiscales sont soumis aux règles et procédures applicables en matière d'impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat.

Un prélèvement de 4 % est effectué au profit du budget de l'Etat sur les taxes parafiscales assisés et recouvrées par l'administration fiscale.

Art. 38. — Les caisses et mutuelles de sécurité sociale perçoivent directement les cotisations leur revenant.

Le ministre des finances peut exceptionnellement autoriser d'autres organismes à recouvrer directement les taxes parafiscales qui leur sont affectées.

- Art. 39. Dans tous les cas, les organismes bénéficiaires de taxes parafiscales sont placées, outre la tutelle du ministère technique compétent, sous la surveillance des services du ministère des finances qui contrôlent le recouvrement des taxes parafiscales, leur gestion et leur utilisation.
- Art. 40. Sans préjudice des sanctions applicables en matière de contrôle des prix, toute majoration en sus des marges commerciales fixées par décret, est considérée comme un prélèvement fiscal qui doit être immédiatement versé au trésor par l'organisme public ou privé ayant commis cette infraction.
- Art. 41. Le prélèvement visé à l'article 40 ci-dessus est soumis aux règles d'assiette, de recouvrement, de contentieux et de prescription qui régissent les taxes sur le chiffre d'affaires.

Section II

Impôts directs

Art. 42. — L'article 8 du code des impôts directs est complété comme suit :

6 — A compter du ler janvier 1978, les unités de production des entreprises socialistes bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les trois premières années de leur activité. Les bénéfices résultant du fait de cette exonération doivent être affectés aux fonds de réserve.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cet avantage, les unités de commercialisation ainsi que celles relevant du secteur des hydrodarbures liquides et gazeux ».

Art. 43. — L'article 182 du code des impôts directs est complété par un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

4 — A compter du 1er janvier 1978, les unités de production des entreprises socialistes bénéficient d'une exonération du versement forfaitaire pendant les cinq premières années de leur activité.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cet avantage, les unités de commercialisation ainsi que celles relevant du secteur des hydrocarbures liquides et gazeux >.

- Art. '44. Il est ajouté à l'article 257 du code des impôts directs un 7° rédigé ainsi qu'il suit :
- « 7° A compter du 1er janvier 1978, les unités de production des entreprises socialistes bénéficient d'une exonération de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pendant les cinq premières années de leur activité.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cet avantage, les unités de commercialisation ainsi que celles relevant du secteur des hydrocarbures liquides et gazeux.

- Art. 45. L'article 147 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- Art. 147. Sont affranchis de l'impôt sur les traitements et salaires, les salariés et les titulaires de pensions et rentes viagères dont la rémunération brute ramenée au mois, éventuellement et arrondie à la dizaine de dinars inférieure, n'excède pas 800 DA.

En tout état de cause, l'application des dispositions de l'article 155 ci-après ne doit pas entraîner la perception d'une rémunération mensuelle inférieure au montant susindiqué».

- Art. 46. Les articles 175 à 181 du code des impôts directs sont abrogés.
- Art. 47. L'article 256 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- « Art. 256. Sous réserve des dispositions de l'article 342 et suivants ci-après, la taxe est établie, chaque année, sur le chiffre d'affaires réalisé pendant la période dont les résultats sont retenus en conformité de l'article 2 du présent code, pour l'etablissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, n'est compté que pour 40 %:

- Le montant des ventes au détail non passible de la taxe sur les prestations de services et portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects;
 - Le montant des ventes en gros.

Pour l'application de cette dernière disposition, sont considérées comme ventes en gros, les ventes faites soit à des commerçants en vue de la revente, soit, dans les mêmes conditions de prix et de quantité, à des entreprises, exploitations ou collectivites publiques ou privées.

La même réduction du chiffre d'affaires imposable est accordée aux entreprises, sociétés ou collectivités visées à l'article 7 du présent codé.

Une réfaction de 75 % est accordée sur le montant des ventes au détail de l'essence normale et de l'essence super ainsi que sur les ventes au détail des produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat dont la liste figure 2ux articles 38 et 39 de l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974, réconduits et complétés par les articles 35 et 103 des lois de finances pour 1976 et 1977.

En outre, le montant du chiffre d'affaires ayant éventuellement subi la réfaction de 60 % ou de 75 % suivant le cas, dans les conditions prévues ci-dessus en faveur des commerçants détaillants, est diminué de 25 % en ce qui concerne les contribuables ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN

Cette réduction applicable aux deux premières années d'activité ne bénéficie, toutefois, pas aux contribuables soumis au regime d'imposition d'après le bénéfice réel ».

- Art. 48. L'article 207 du code des impôts directs est modifié et complété comme suit :
- « Art. 307. 1. Sont exenérées les propriétés bâties louées dans la mesure ou le revenu net procuré par la location ne dépasse pas 300 DA par mois et qu'il constitue l'unique ressource de leurs propriétaires.

Sont exonéres de la taxe les immetubles bâtis, constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires, lorsque le montant de l'imposition annuelle ne dépasse pas 366 DA.

2. — Sont exemptées de la taxe foncière pendant une durés de 15 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement les constructions et additions de construction dont le prix de revient est égal ou inférieur à 390.000 DA.

Un abattement de 300.000 DA est accordé pendant une durés de cinq ans à comptet du 1° janvier de l'année suivant cells de leur achèvement pour les constructions et additions de construction dont le prix de revient est supérieur à 300.000 DA.

Exception faite des propriétés visées au paragraphe 1 du présent afticle, l'exemption ne trouve pas a s'appliquer lorsque lessits immeubles font l'objet d'une location *.

- Art, 49. L'article 57 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- Art. 57. En ce qui concerne la production littéraire, scientifique, artistique ou cinématographique, lorsque les honoraires, cachets, droits d'auteur ou d'inveiteur et autres rémunérations de même nature, sont payés par un organisme public, les bénéficiaires sont imposés par voie de retenue à la source.

Les organismes payeurs sont tenus d'opérer les dites rétenues, au moment de chaque paiement par application d'un taux de 24 % sur le montant brut des sommes versées.

Toutefois, ce taux de 24 % est ramené à 10 % pour les auteurs et créateurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

La retenue à la source est opérée pour le compte du trésor ».

Art. 50. — L'article 413 - 4ème alinéa du code des impôts directs est modifié comme suit :

- Le déménagement dès la mise en recouvrement du roie (sans changement) Entrains egalement l'exigibilité immédiate et totale l'émission complémentaire ou supplémentaire d'un rôle d'impôts directs et taxes assimilées ».
- Art. 51. L'article 46 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 est modifié comme suit :
- « Le tarif journaliet de frais de garde des meubles et des récoltes saisis par l'administration des contributions diverses est fixé par arrêté du ministre des finances.

Le taux doit être différent selon qu'il s'agit d'objets dont la garde est exempte de difficultés et peut être assurée par une personne domiciliée ou résidant à proximite des lieux où sont entreposés lesdits objets, ou d'objets de valeur importante déposés dans des lieux où leur garde présente des difficultés et impose des sujétions particulières à la pérsonné qui en est chargée.

Le gardien désigne peut bénéficier, en filus des frais susvisés, du rémbourseme.it des dépenses justifiées, sans que le montant de l'indemnité excède la moitié de la valeur des objets gardés.

Toutefois, si la garde est confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux pratiquant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs »,

- Art. 52. L'article 18 de la loi nº 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR) et relatif au régime fiscal de la CAAR est modifié comme suit :
- « Art. 18. Les activités de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance sont soumises à la législation fiscale en vigueur ».
- Art. 53. Le montant du bénéfice imposable se rapportant aux activités de transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux est passible d'un impôt direct calculé au taux de soixante dix pour dent (70 %).

Section III

Impôts is directs

Art. 54 — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif		Droit			
douanier	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (DA)	T.A.V.	
27 - 09	Sans changement				
27 - 10	A. — HUILES LEGERES ET MOYENNES Super-carburant	HI.	98,06	20 %	
	Essence de petrole Autres	H1	92,99	20 %	
	B. — HUILES LCURDES Gas-oil (Le reste sans changement).	暫	33.2 1	\$0 %	

Art. 55. — Le tableau comportant le tarif du droit intérieur de consommation sur les tabacs annexé à l'erticle 262 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Désignation des produits	Droit fixe en DA	Taxe ad valoren
L - CIGARETTES :		
(à l'exclusion des cigarettes de goût américain et anglais)		
A. — Cigarettes de fabrication nationale :		
a) Cigarettes vendues aux consomma- teurs jusqu'à 62,60 DA le kg	17,35	35 %
b) Cigarettes vendues aux consommateurs de 62,61 à 75,00 DA ie kg	18,00	40 %
c) Cigarettes vendues aux consomma- teurs de 75,01 à 102,50 DA le kg	25,45	45 %
d) Cigarettes vendue aux consomma- teurs de 102,51 à 137, 50 DA le kg	37,70	45 %
e) Cigarettes vendues aux consomma- teurs à plus de 137,50 DA le kg	48,30	45 %
f) Cigarettes d'un prix courant infé- rieur à 39,90 DA le kg, vendues à l'intendance militaire dans la limite d'un contingent fixé semestrielle- ment par arrêté	10,10	Néant
B. — Cigarettes d'importation :		
a) Cigarettes vendues aux consomma- teurs de 114,00 à 130,00 DA le kg	36,30	45 %
b) Cigarettes vendues aux consomma- teurs à plus de 130,01 DA le kg	47,45	45 %
(Le reste sans changement).		
		,

Art. 56. — L'article 340 du code des impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

€ Art. 340. —

2° — Une taxe ad valorem de 50% sur une valeur forfaitaire fixée par hectogramme à :

Ouvrages	Ouvrages d'importation	Ouvrages de fabrication locale
- Or jaune ou rouge - Or blanc ou gris	4.000 DA 5.000 DA	2.000 DA 5.000 DA
- Argent	350 DA	30 DA
- Platine	15.000 DA	15.000 DA

(Le reste sans changement).

Art. 57. — L'article 44 de l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle de soutien des prix assise et recouvrée comme en matière d'impôts indirects.

La liste des produits (le reste sans changement)

Art. 58. — Le tableau comportant la liste et les tarifs des produits soumis a la taxe spécifique additionnelle de soutien des prix, annexé à l'article 476 du code des impôts indirects, est modifié et completé comme suit :

N° du tarif douanier	Liste des produits taxables	Caracté- ristiques	Tarifs en DA
- GOGGING	- VELACIOTOS		
Ex 02-01 A	Viandes ovines et bovines d'importation		7 DA
04-03	Beurre d'importation		8,50 DA le kg
Ex 04-05 A	Œufs en coquilles frais ou conservés d'importation		5 DA la centain
•• •• ••	Autres œufs en coquilles d'importation	•• •• ••	5 DA la centaine
Ex 04-06	Miel naturel d'importa- ion		8 DA le kg
Ex 08-04 d	Raisins secs d'importa- tion	•••••	1,50 DA le kg
	Autres amandes d'impor- tation	•• •• ••	0,50 DA
Ex 08-12 A	Pruneauz séchés d'impor- tation		le kg
Ex 09-02	The vert d'importation	•• •• ••	le kg L,50 DA le kg
09-04	Poivres (du genre « Pl- .rIR »)		2,00 DA le kg
	Piments (du genre «CAP- SICUM ») et genre « PIMENTA » d'impor-	-	2,00 DA
	tation		le kg
Ex 12-01 3	Arachides en coques d'im- portation		1,50 DA
	Arachides décortiques d'importation		1,50 DA
Ex 20-02 A	l'omates et purées de tomates d'importation, en boites, vases bocaux tubes et similaires	•• •• ••	1,50 DA
	Fomates et purées de tomates d'importation	·	
	autrement présentees		1,50 DA

Art 59. — La taxe spécifique additionnelle frappant les produits visés au tableau figurant à l'article 58 ci-dessus, demeure à la charge de l'importateur.

Art, 60. - Le prix du lait est fixé par décret.

Art. 61. — Il est créé au code des impôts indirects un titre X bis ainsi conçu :

TITRE X bis

TAXE POUR UNAGE DES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Chapitre I

Champ d'application et tarif

eArt. 485 bis. — Il est perçu suivant les modalités déterminées par les articles ci-dessous une taxe pour usage des appareils de radiodiffusion et de télévision comportant :

1") un droit fixe bimestriel à la charge de chaque abonné domestique de la SONELGAZ de :

- 8 DA lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérioure à 20 DA et inférieure ou égale à 50 DA;
- 12 DA lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure a 50 DA et inférieure ou égale à 100 DA;
- 25 DA lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérioure à 100 DA et pour les établissements hôteliers.
- 2°) un droit spécifique sur les produits désignés ci-après :

Produits taxables	Tarifs
Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés ou non :	
- dont le prix de vente au public est inférieur ou égal à 300 DA	30 DA l'unité
- dont le prix de vente au public est supérieur à 300 DA et inférieur à 600 DA	60 DA l'unité
- dont le prix de vente au oublic est égal ou supérieur à 600 DA	100 DA l'unité
Appareils récepteurs de télévision combinés ou non :	
- en noir et blanc	100 DA l'unité
— en couleurs	500 DA l'unité
Antennes pour le captage des émissions télévisées	40 DA l'unité

3°) Un droit de 20 % perçu sur les piles électriques (valeur toutes taxes comprises).

Chapitre II

Exonération

« Art. 485 ter — Sont exonérés du droit spécifique et du droit sur la valeur, les produits destinés à l'exportation.

Chapitre III

Assiette, fait générateur et obligations des assujettis

- - sur les produits finis importés, à l'importation;
 - sur les produits de fabrication nationale, à leur sortie d'usine :
 - sur les produits importés occasionnellement par des personnes physiques ou morales pour leurs propres besoins.

A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par l'administration des douanes comme en matière de douane.

« Art. 485 quinquiès. — Les dispositions des articles 479, 480, 481, 483 et 484 du présent code sont applicables aux redevables

de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion et de

* Art. 485 sexiés. — La SONEIA Rest chargée de collecter et de verser le produit de ce droit fixe suivant les modalités d'assiette et de recouvrement fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre IV

Affectation du produit de la taxe

« Art. 485 acptiés. — Le produit de la taxe pour usage des apparells de radiodiffussion et de télévision est versé au budget de l'Etat.

Il est prélevé sur le montant des recouvrements effectués au titre du droit rixe, une quote-part de 4 % attribuée à la SONELGAZ ».

Art. 62. — Les dispositions des articles 101 à 112 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant, loi de finances pour 1968 et des articles 346 à 352 du code des impôts directs, relatives aux redevances perçues au profit de la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.) sont abrogées,

Art, 63. — Les opérations relevant des redevances perques au profit de la radiodiffusion télévision algérienne (RTA) sont intégrées dans le champ d'application de la taxe de prestations perçue pour usage des appareils de radiodiffusion et de télévision-

Section IV

Taxe sur le chiffre d'affaires

Art. 64. — L'article 23 - II - B du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un paragraphe X - 1° ainsi conçu :

 ϵ Art. 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application:

- - II. D'un teux de 10 %:
- B) pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ésaprès :

..... (sans changement)

10° — 1°) Mattères premières, produits et objets d'origine ou de fabrication locale exclusivement :

de fabrication	de fabrication locale exclusivement :	
N° du tarif douanier	Désignation des produits	
	OUVRAGES EN METAUX COMMUNS	
Ex 82-13	Coutellerie de bureau (grattoirs, ouvre-lettres, etc)	
Ex 83-06	Objets d'ornement intérieur, en cuivre ou en fer forgé	
Ex 94-03	Meubles en fer forgé	
	ouvrages en cuir	
Ex 42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, ge- nouillères, etc) en cuir naturel	
Ex 42-02	Articles de maroquinerie et de gainerie consti- tuant des contenants, en cuir naturel	

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif dou snier	Désignation des produits
Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir naturel :		CUIVRE
	- Enveloppes de poufs	Ex 74-18	Articles de ménage en cuivre
Ex 64-05	Mules et habouches en cuir naturel		
			PRODUITS CERAMIQUES
	TISSAGE ET CONFECTION	Ex 69-12	Vaisselle et articles de ménage en autres ma- tières céramiques de fabrication artisanale :
班 東 53-01	Laines en masse		— en terre commune
Ex 53-02	Poils fins ou grossiers, en masse		- en grês
Ex 58-03	Déchets de laine et de poils fins ou grossiers		— en faïence ou en poterte fine
Ex 53-04	Effilochés de laine et de poils fins ou grossiers		- en autres matières céramiques
Ex 53-05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés		
Ex 58-01	Tapis à points noués ou enroulés de laine ou poils		Il est ajouté à l'article 11 du code des taxes sur affaires un paragraphe ainsi conçu :
Ex 61-0.	Burnous et kachabias en laine ou en poils (fins ou grossiers)	de l'article 28	- Sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après, peuvent nénéficier de la franchise de la
	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, brodés à la main, de style local tels que « badhia, sahariennes etc »		globale à la production :
Ex 61-02	Vétements de dessus pour femmes et fillettes, brodés à la main, de style loos l tels que «madj- boud, karakou, sahariennes, etc»	Les achats de matières premières, d'agents de fabrication et de produits destinés à être incorporés dans les matériels à	
Ex 62-01	Halks en laine ou en poils (fins ou grossiers)	aux articles 80 et 81 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembr	
Ex 62-02	Enveloppes de coussins en laine ou en poils (fins ou grossiers)		
Ex 58-09	Dentelles à la main		
Ex 58-10	Broderies à la main		
Ex 65-05	Coiffures orientales (fez, chéchias et similaires)	globale à la production dans les conditions prévues à l'article	
	MATIERES VEGETALES ET OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE	14 B ci-après : 1° — les achats	
Ex 14-01	Matières végétales employées principaleme nt en vannerie ou en sparterie	I. — les redevables visés à l'article 7 - 1° du présent co	
Ex 46-01	Tresses et articles similaires en matière à tresser pour tous usages, même assemblés en bandes	en vertu de l'article 7 - 1° du présent code et bénéficiant de la déduction de la taxe unique globale à la production dans le conditions prévues précédemment neuvent acquérir en franchis	
Ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes, le. paillassons grossiers et les claies, paillons pour bouteilles		
Ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnes à l'aide des articles des numéros 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa		••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Ex 65-04	Chapeaux de pailles ou en autres fibres végétales	figurent les s	aire de cet état doit être joint au relevé sur lequel commes déduit es au titre de ces biens.
	meubles et ouvrages en bois	prises socialis	our l'application de la franchise de taxe, les entre- tes bénéficiaires doivent fournir, à titre de justi-
Ex 94-03	Meubles en bois sculptés de style local	fication. A le	urs fournisseurs ou aux services des douanes au
Ex 44-28	Autres ouvrages en bois, sculptés de style local, coffres, malles, mallettes, valises et articles similaires		
Ex 44-20	Cadres en bois, sculptés, pour tableaux, glaces et similaires	Art. 67. — Le premier alinéa de l'article 14 B du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :	
Ex 44-34	Ustensiles de ménage en bois fabriqués dans toutes leurs parties sans le recours d'une machine	,	Pour la liquidation
Ex 96-06	Tamis de ménage	à l'excention	assujettis à la taxe unique globale à la production des entreprises cocialistes pour le montant de la fait l'objet d'une franchise dans les conditions

prévues à l'article 12 - 2° I c!-dessus, sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe unique globale à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achats de matières ou produits visés à l'article 12 ci-dessus, ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits ».

..... (le reste sans changement)

Art. 68. — L'article 28 - 4° alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« Le contingent peut être augmenté par décision de l'administration fiscale (services centraux) après avis du sous-directeur des impôts de la wilaya et sur présentation de tous documents susceptibles de justifier la nécessité de l'augmentation sollicitée».

Art, 69. — L'article 128 du code des taxes sur le chiffre d'affaires portant tarif de la taxe est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Art. 128. Le tarif de la taxe est fixé :
- 1°) à 4,80 %: Pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne y compris les risques d'incendie sur les transports par air et par mer.
- 2°) à 8%: Pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurance de groupes pour lesquels le tarif est fixé à 7%.

Toutefois, le tarif de 8 % est réduit à 4 % pour les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de trois ans, lorsque au moment de la souscription du contrat, le souscripteur est âgé de plus de 60 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

3°) à 10 % : Pour toutes autres assurances y compris les risques d'incendie sur les transports par terre.

Ce tarif est toutefois réduit de 20 % pour les contrats d'assurances souscrits par la société nationale de transports ferroviaires (SNTF) pour son parc de véhicules lourds exclusivement (matériel d'exploitation).

- 4°) à 20 % : Pour les assurances dites « multirisques ».
- 5°) à 20 % : Pour les assurances contre l'incendie autres que celles afférentes aux risques de transports terrestres, maritimes ou aériens prévus aux 1° et 3° ci-dessus.

Art, 70. — Il est ajouté à l'article 129 du code des taxes sur le chiffre d'affaires deux alinéas 4 et 5 ainsi rédigés :

- « Art. 129. Sont exonérés de la taxe :
- 4°) Les contrate d'assurance portant sur tous les risques agricoles.
 - 5°) Les contrats d'assurance de crédits à l'exportation >

Section V

Dispositions communes aux droits de douane et à la taxe unique giobale à la production

Art. 71. — La perception des droits de douane est suspendue jusqu'au 31 décembre 1978 pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	
07-05	Légumes à cosse secs, écoss és, même décortiqués ou cassés	
Ex 09-01	Cafe même torréfié	
11-01	Farine de céréales	

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 11-02	Semoules de froment, de seigle et d'autres céréales
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
Ex 15-07	Huiles fluides alimentaires
17-01	Sucres de betteraves et de cannes, à l'état solide
Ex 17-02	Autres sucres (sirop de glucose, sucres et mé- lasses)
19-03	Pâtes alimentaires.

Art. 72. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue jusqu'au 31 décembre 1978 pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	
Ex 09-01	Café même torréfié	
12-01	Graines et truits oléagineux, même concassés	
Ex 15-07	Huiles fluides alimentaires	
17-01	Sucres de betteraves et de cannes, à l'état solide	
Ex 17-02	Autres sucres (sirop de glucose, sucres et mé- lasses)	
19-03	Pâtes alimentaires.	

Art. 73. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, les produits sanguins ci-après, lorsqu'ils sont acquis par le centre national de transfusion sanguine :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 30-01	Globules rouges
>	Plasma liquide et sec
•	Gamma - Globuline
>	Cyroprécipité et PPSB
>	Fractions antihémophiles
•	Immuno - Globuline anti D et autres
>	Réactifs biologiques d'origine humaine et ani- male
Ex 35-02	Albumine humaine et bovine

Art. 74. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, les animaux vivants de toutes espèces, lorsqu'ils sont acquis par les parcs zoologiques et des loisirs, la pharmacie centrale algérienne, l'université, l'office national de la recherche scientifique et l'institut Pasteur.

Art. 75. — Les articles et matériels dont la liste est donnée ci-dessous sont désormais passibles du taux réduit spécial (3 %) des droits de douane et du taux réduit spécial (7 %) de la taxe unique globale à la production, lorsqu'ils sont acquis directement par le ministère de la jeunesse et des sports tant pour son compte que pour celui des collectivités locales et des établissements d'enseignement.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires et le tarif douanier sont modifiés en conséquence.

	taxes sur le chiffre d'affaires et le tarif douanier en conséquence.	N° du tarif douanier	Désignation des produits
N° du tarif douanier	Désignation des produits		
	•	Ex 62-05	Gilets de sauvetage
Ex 28-18	Magnésie en pain	Ex 64-02	Chaussures de foot-ball pour terrains en terr
Ex 39-07	Bouées de corps morts	1	'haussures de foot-ball pour terrains synthé
Ex 40-07	Elastique de sauts	ł	tiques
Ex 40-13	/êtements et ieurs accessoires entièrement en caoutchouc	·	Chaussures de basket-ball
	Cenues de plongée		Chaussures de lawn-tennis
Ex 42-03	Vêtements et accessoires du vêtement de sport,		Chaussures de boxe Chaussures de lutte
	en cuir naturel, artificiel ou reconstitué		Chaussures d'haltérophilie
	Gants de boxe 8 onces	1	Chaussures de ski de neige
	Gants de boxe 10 onces		Chaussures de marche
	Gants de boxe 12 onces		
	Gants d'escrime gaucher		Pointes d'athlétisme pour saut en hauteur
	Gants d'escrime droitier	J	Pointes pour lancer de javelots
Ex 42-06	Cordages de raquettes de tennis en boyaux na- turels		Pointes pour lancer de marteaux
∑x 59-04	Cordages de raquettes de tennis en matière		Pointes pour lancer de poids et disques,
3 x 00-0 4	synthétique.		Pointes pour saut en longueur
Ex 60-04	Aaillots sans manches		Pointes pour triple saut
	Maillots 1/4 manches		Pointes sprint et courses diverses
	Maillots de bains garçons	İ	Irainings tous sports
	Maillots de bains filles		Ballerines de gymnastique
Ex 60-04	Chemises de lawn-tennis	İ	Ballerines de danse artistique
	Justaucorps de gymnastique	Ex 64-04	Chaussures en autres matières (tissus, cartons etc)
	Maillots de gardien de buts	Ex 34-06	Protège-tibias
Ex 60-06	Serre-mains	į	
	Bandages de protection boxe	Ex 65-05	Bonnets de water-polo
	Cuissards de cyclisme	Ex 65-06	Bonnets de plongée
,	Genouillères		Casques de protection
	Coudières	Ex 85-06	Aspirateurs de poussière pour piscine
Ex 61-01	Cuissettes de lawn-tennis	Ex 87-10	Vélos de course
	Peignoirs de boxe	Ex 87-12	Accessoires pour vélos de course
	Pantalons d'escrime	Ex 87-14	Bacs à magnésie roulants
	Tenues d'escrime	Ex 90-16	Hectomètres
	Pantalons de cyclisme		Decamètres
	Pantalons de golf		Double décamètres
	Pantalons d'équitation	Ex 90-28	Anémomètres
	Pantalons de yatching	Ex 93-04	Pistolets starter
	Anoraks pour ski de neige	Ex 93-07	Balles pour pistolets starter
	Ensemble de protection nylon	Ex 96-02	Balais de nettoyage de fonds de piscines
	Cuissettes de gardien de buts	Ex 97-04	Filets, ballons et tables de ping-pong
bx 61-03	Maillots haltérophilie		Articles pour jeux de société (autres que jeux
	Maillots de lutte		de cartes)
x 61-11	Ceintures de judo	97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la
x 62-04	Baches de protection des aires de réception de		gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du 97-04.
	saut & la perche		· .

Art. 76. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amend. de 5000 DA a 20 000 DA, ou de l'une de ces
deux peine: seulement eux qui contreviennent aux dispositions de l'article 115 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 decembre 1976
portant loi de finances pour 1977.

Art. 77. — Les véhicules automobiles importés sans palement et dédouanés en exoneration des droits et taxes sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif douanier lorsqu'ils sont vendus à compter du 1e1 janviel 1978 dans le délai de cinq ans après la date de leur dédouanement.

Toutefois, les droits dus sont réduits de 50 % pour les véhicules vendus dans le délai compris entre trois ans et cinq ans à compter de la date de leur dédouanement.

La valeur à prendre en considération pour le calcul des droits et taxes est celle du véhicule à la date de son importation.

Les présentes dispositions sont applicables même en cas de cession gratuite.

Art. 78. - Le vendeur est tenu de faire la déclaration de vente de son véhicule automobile à un bureau de douane et d'acquitter les droits et taxes exigibles sur ce véhicule en application des dispositions de l'article précédent

Art. 79. — Le receveur des douanes compétent délivre au vendeur, en deux exemplaires, une quittance de paiement des droits et taxes afférents au vénicule automobile mis en vente.

Art. 80. — Le vendeur est tenu de remettre un exemplaire de la quittance de paiement des droits et taxes à l'acheteur qui doit l'annexer au dossier de mutation de la carte grise.

Tout dossier ne comportant pas la quittance visée à l'alinéa précédent, ne peut être accepté ar les autorités chargées des opérations de transfert de cartes grises des véhicules automobiles

Section VI

Modification du taux des droits de douane

Art. 81. - Les taux des droits de douane applicables aux produits dont la liste est donnée ci-après, sont modifiés

comme suit	:	,		00-02	tique, ni caoutchoutée.	70	100
N°*	1	An-	Nou-	Ex 61-02 B tii	Autres robes de soie et de schappe pour femmes.	70	100
du tarif douanier	Désignation des produits	ciens taux	veaux taux	Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes de soie	70	100
02-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même separes de leur carapace ou coquille), trais		-	64-02	Chaussures è semelles extérieures en cuir naturel artificiel ou re- constitue, chaussures (autres que celles du n° 64-01), à semelles		N .
	(vivants ou morts), réfrigeres congelés, séches, salés ou en saumure, crustacés non decorti			:	exterieures en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles		100
	qués, simplement cuits à l'eau		70	65- 0 1 A	Cloches pour chapeaux en feutre de poils ou de laine et de poils.		100
Ex 04-04	Fromages toutes qualités.	25	40	Ex 65-02 C	Cloches en laine, soie, crin naturel		1
04-05 A	Œufs de gibier, à l'exclusion des œufs destinés à la couvaison du			an 00 02 0	ou autres fibres végétales.	70	100
Ex 05-07	gibier. Peaux et autres parties d'oiseaux,	£x	100	Ex 66-01	Parapluies, parasols et ombrelles avec couvertures en soie ou scheppe.		10 9
<u> </u>	revêtues de leurs plumes ou de leur duvet.		100	66-02	Cannes (y compris les cannes	1	
08-01 B	Bananes fraiches.	25	40		d alpinistes et les cannes sieges). fouets, cravaches et similaires.	70	100
	i	I		l		l l	ı

-			
N°* du tarii douaniei	Désignation des produits	An- ciens taux	Nou veat tau
,			
08-06	Pommes, poires et coings frais.	4 0	70
08-10	Fr_its, cuits ou non à l'état conge- lé, sans addition de sucre.	4 0	70
08-12 B	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus).		70
Ex 21-04	A Harissa.	10	25
22-01	Eaux minérales, eaux gazeuses, gla- ces et neige.	25	70
25-15	Marbres, traversins écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente, supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage		70
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.	40	70
44-24	Ustensiles de ménage en bois.	40	70
46-03	Ouvrages en vannerie obtenus di- rectement en forme ou confec- tionnes à l'aide des articles des numéros 46-01 et 46-02, ouvrages en luffa.	25	70
Ex 58-05 A	Rubannerie en soie, en schappe et en bourrette de soie, en laine ou en poils.	40	70
Ex 58-07 D	Articles contenant de l'or ou du platine.	70	100
60-02	Ganterie de bonneterie non élas-	70	100

N°• du tàrif douahier	Désignation des produits	An- ciens taux	Nou- veaux taux	N ⁴ du tarif douanier	Désignation des produits	An- ciens taux	Nou- Verux teux
69-1 0 A	Eviers, lavabes, bidets, etc, en porcelaine.	25	100	Ex 95-03	Ouvrages en ivoire.	70	100
69-11 Å et B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine colorée, dorée ou argentée.	4 0	100	97-04 B1 Ex 98=04	Billards dits « russes», « japon- nais» et similaires et billards de table. Plumes à écrire et pointes pour	40	70
Ex 69-12	Vaisselle et articles de ménage : D - En autres matières céra- miques.	25	40	EX 90-04	plumes en or ou en métaux précieux.		70
7 1-0i	Perles fines, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité de trans- port, mais non assorties.	70	100	et destinés a	Les matériels et biens d'équipement ux investissements planifies des en nt bénéficier du taux réduit de 3 douane.	treprise:	socia-
Ex 71-01 B	Autres diamants, saphirs, rubis, émeraudes brutes ou travaillées, autres.	70	100	Un afrētē d'application.	du ministre des finances fixera	les m	odalités
71-03 B	Pierres synthétiques ou reconsti- tuées, brutes ou travaillées, autres	70	100	İ	Section VII		
72-01	Monnaies.	Ex	100	Art. 83. —	Enregistrement et timbre Il est créé au code du timbre un ti	tro V h	ie ainei
Ex 73-40 B	Boîtes à poudre et à fard, étuis à cigarettes ou à cigares, boîtes à tabac et similaires, gainés, dorés ou argentés.	25	70	conçu :	 TITRE X BIS SUR LES TRANSACTIONS DE VE 		
`Ex 74-19	Poudriers, bonbonnières et articles similaires, étuis à fard et simi- laires dorés, argentés ou émaillès.	25	70	IAAE	AUTOMOBILES Chapitre unique	HICULI	53
Ex 78-16	Poudriers, bonbonnières, étuis à cigarettes, étc, én aluminium. Etuis à fard et similaires en alu-	25	70	« Art. 147	Assiette, champ d'application et tan bis. — Il est perçu au profit du bu ir les transactions de véhicules a	idget de	
	minium dorés, argentés ou é- maillés.	•	>	Art. 147 te	er La taxe visée à l'àrtièle 147	bis eli-	deikus
Ex 80-06	Aftieles de mênage en étain.	25	70	est mise à la de véhicule a	a charge du vendeur à l'occasion de	e toute	ÖÖSSİDİ
Ex 82-09	Couteaux fermants et canifs à manche en ivoire, nacre. Couteaux de table non fermants,	40	100	ci-dessus ne	quater. — Les dispositions de l'a sont pas applicables au moment o rculation sur le territoire national	ie la pi	remière
	à manche en ivoire.	•	•	importés, soi	it par la SONACOMÉ, soit par l liplomatiques ou consulaires lors d	es émig	rés et
Ex 85-15	Appareils récepteurs de télévision en couleur, combinés ou non avec appareil récepteur de radiodif- fusion.	10	25	en Algerie, s	soit par les invalides de la guerre corisés à acquérir un véhicule spéc	de lib	ération
Ex 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec mo- teur d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm3.	40	70	— les cessi	inquiès. — Sont exonérées du paleme ons de véhicules ayant plus de 4 de vente.		-
Ex 87-10	Vélocipèdes sans moteur, à l'exclu- sion des vélos de course.	25	40	→ les cess	ions faites par les administration		
Ex 87-14	Rémorques pour le camping	25	70	et entre réformés	prises publics appelés à revendre l ,	eurs ve	nicules
Ex 94-01	Sièges, même transformables en lits et leurs parties, à l'exclusion de ceux et leurs parties spécia- lement conçus pour aérodynes			forme o réglemen	ions de véhicules accidentés et v é l'épaves, après accomplissement d taires en la matière,	ies for	malitė s
i	et voitures automobiles.	40	70	Parti et	ons de véhicules faites par les i de l'Etat, les administrations,	organisr	nes et
Ex 95-01	Ouvrages en écaille.	70	100	entrepris de prêts	es publics au profit des travailleu prévus par un texte réglementaire.	us bene	TICIANE
Ex 95-02	Ouvrages en nacre.	70	100	Art. 147 ses	riès. — Le tarif de la taxe est fixé	comme	suit:

Liste des produits taxables	Caractéristiques	Tarifs en DA
Voitures particulières de tourisme ayant à la date de leur revente :	PUISSANCE	
- 2 ans d'age et moins	— de 2 à 6 CV	3.000
	- de 7 à 10 CV	5.000
	— de plus de 10 CV	8.000
- plus de 2 ans et moins de 4 ans	- de 2 à 6 CV	1.500
	- de 7 à 10 CV	2.500
	— de plus de 10 C♥	6. 000
	CHARGE UTILE	·
Véhicules utilitaires ayant à la date de leur revente :	; · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· ·
- 2 ans d'age et moins	- égale ou inférieure à 4 tonnes	8.000
	- supérieure à 4 tonnes	15,000
- plus de 2 ans et moins de 4 ans	- égale ou inférieure à 4 connes	5.000
	- supérieure à 4 tonnes.	9.000
	Voitures particulières de tourisme ayant à la date de leur revente : — 2 ans d'âge et moins — plus de 2 ans et moins de 4 ans Véhicules utilitaires ayant à la date de leur revente : — 2 ans d'âge et moins	Voitures particulières de tourisme ayant à la date de leur revente : - 2 ans d'âge et moins - de 2 à 6 CV - de 7 à 10 CV - de plus de 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de plus de 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de plus de 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de plus de 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de 7 à 10 CV - de plus de 10 CV - de plus de 10 CV - de plus de 10 CV - de plus de 10 CV - de plus de 10 CV - de plus de 10 CV - de 7 à

Art. 147 septiés. — La perception de cette taxe se fait au moyen de timbres fiscaux mis en vente auprès des receveurs des contributions diverses.

Les modalités d'assiette, de perception et de contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances».

Art. 84. — Il est ajouté au code de l'enregistrement, un article ainsi conçu :

« Art. 267 bis. — Les cessions par la commune à titre gratuit de logements en autoconstruction au profit des particuliers sont exonérées du droit de mutation et de la taxe spéciale à taux progressif prévus par les articles 252 et 352 du code de l'enregistrement ».

Art 85. — Il est ajouté au code de l'enregistrement, un article ainsi rédigé :

« Art. 236 bis. — Les successions provenant de fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et benéficiant aux ascendants, descendants ou au conjoint survivant, sont exonérées du droit de mutation par décès prévu par l'article 236 ci-dessus →.

Section VIII

Domaines

Art, 86 — L'exploitation des lièges des forêts domaniales donne lieu au versement au trèsor, u profit du budget de l'Etat, d'une redevance égale à la valeur par quintal du liège sur pied.

Art. 87. — Pour la campagne de l'année 1977, la somme à verser au trésor est fixee à 27,28 DA par quintal de liège récolté.

Un arrêté du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 88. — Les actes portant vente aux epargnants par les offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya,

d'appartements compris dans les immeubles collectifs et construits dans le cadre de l'épargne-logement, sont exemptés de la taxe de publicité foncière au taux de 1,20%.

Art. 89. — Sont également exemptées de la taxe de publicité (oncière au taux de 1,20%, les transactions de toute nature réalisées entre les communes et les tiers et portant aux les réserves foncières communales.

Section IX

Taxes applicables en matière de :

- Certificats d'inventeur et de brevets d'invention,
- Marques de fabrique, de commerce ou de service.
- Dessins et modèles.
- Appellations d'origine.

Art. 90. — Les taxes applicables en matière de certificats d'inventeur et de prevets d'invention, sont fixées comme suit :

- t Taxes pour les demandes de certificats d'inventeurs, de brevets d'invention ou de certificats d'addition ;
 - a) taxe de dépôt et de première annuité 300 DA
 - D) taxe de dépôt de certificat d'addition 300 DA
- d) taxe de publicité de certificat d'inventeur, prevet n'invention ou de certificat d'addition 500 DA
 - II Taxe d'annuité :
 - a) de la deuxième à la cinquième, par annuité 200 Da
 - b) de la sixième à la dixième, par annuite 300 DA
 - c) de la onzième à la quinzième, par annuité 400 DA
 - d) de la seizième à la vingtième, par annuité 800 DA

III — Taxes supplémentaires :	Pour chacune des marques suivantes visées dans le même oordereau
 a) taxe de publication de certificats d'inventeurs, brevets ou certificats d'addition : par tranche de cinq pages en plus des dix 	c) taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre des marques ou certificat constatant qu'il n'en
premières	existe aucune
b) taxe de publication des dessins :	IV — Taxe pour le dépôt d'une demande d'enregistrement international :
- petit format : par feuille au-delà de 3 40 DA - grand format : par feuille au-delà de 2 100 DA	a) taxe nationale pour la demande d'enregistrement inter-
c) rectification autorisée d'erreurs matérielles :	national d'une marque 200 DA
— pour la première	Art. 92. — Les taxes applicables en matière de dessins et modèles sont fixées comme suit :
d) taxe de transformation en demande de certificat d'inven-	I — Taxes de dépôt :
teur ou de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré 100 DA	a) taxe fixe et indépendante du nombre de dessins et modèles déposés
e) taxe d'inscription de cession ou de concession d'une demande de brevet ou d'un brevet	b) taxe par dessin ou modèle : du 1er au 100ème 20 DA II — Taxe de revendication de priorité :
f) taxe d'inscription de toute autre nature relative à une demande de brevet ou à un brevet 100 DA	a) taxe de revendication par priorité 80 DA
g) surtaxe de retard pour le paiement des annuités de brevets	III — Taxes postérieures au dépôt :
d'invention dans le délai de grâce de six mois : égale au montant correspondant à l'annuité non payée.	a) taxe de publicité par objet :
IV - Taxes pour l'obtention de renseignements :	- déposé sous forme de spécimen 100 DA - déposé sous forme de photographie 20 DA
a) taxe de délibrance d'une copie officielle par page ou feuille de dessins	b) taxe de maintien pour la seconde période de protection de neuf ans, par dessin ou modèle 80 DA
b) taxe d'authentification du fascicule imprimé d'un certificat d'inventeur, d'un brevet ou d'un certificat d'addition 30 DA	c) taxe de délivrance d'un certificat d'identité :
c) taxe de délivrance d'un état des annuités d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet d'invention 40 DA	pour un dessin ou modèle
d) taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre des brevets	d) taxe de délivrance d'une copie d'un enregistrement de dessin ou modèle
e) taxe de recherche d'antériorité, par brevet 300 DA	IV — Taxes relatives au registre des dessins et modèles :
Art. 91. — Les taxes applicables en matière de marques de fabrique, de commerce ou de service, sont fixées comme suit :	a) taxe d'inscription de toute nature :
I — Taxes de dépôt et d'enregistrement :	— pour un dessin ou modèle
a) taxe de dépôt ou de renouvellement de dépôt 300 DA	pour chaque dessin ou modèle visé dans le même bordereau 20 DA
b) taxe d'enregistrement par classe de produits ou services : — de la 1ère à la 3ème	b) taxe pour la communication de renseignements ou copie des mentions figurant au registre des dessins et modèles 50 DA
- de la 4ème à la 42ème	Art. 93. — Les taxes applicables en matière d'appellations d'origine sont fixées comme suit :
c) taxe de revendication de priorité, par priorité 80 DA	I — Taxes de dépôt et de renouvellement :
II — Taxes postérieures au dépôt :	a) taxe de dépôt et d'enregistrement 300 DA
a) taxe de délivrance d'un certificat d'identité 100 DA	b) taxe de renouvellement 300 DA
b) taxe de renonciation à l'utilisation d'une marque 50 DA	c) taxe nationale de dépôt d'une demande d'enregistrement international
c) surtaxe de retard pour le renouvellement d'une marque dans le délai de grâce de six mois 100 DA	II — Taxes pour l'obtention de renseignements :
d) taxe de recherche d'antériorité, par marque et par période de dix ans 200 DA	a) tare de délivrance d'une copie officielle d'une demande d'enregistrement
e) taxe de correction d'erreur matérielle, par marque 50 DA	b) taxe de délivrance d'une copie ou d'un extrait de toute
f) taxe de délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document de marque	pièce constituant le dossier de la demande, par page 15 DA
g) taxe de délivrance d'une copie de règlement d'utilisation	c) taxe de recherche d'antériorité, par appellation. 50 DA
d'une marque collective, par page	III — Taxes relatives au registre des appellations d'origine : a) taxe d'inscription de toute nature, par appellation d'origine
III — Taxes relatives au registre des marques :	enregistrée
a) taxe d'inscription d'un acte portant cession ou concession d'une marque, ou transfert par succession 200 DA	b) taxe de renonciation par appellation d'origine 50 DA
Pour chacune des marques suivantes visées dans le même bordereau	Art. 94. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 31 décembre 1977.
b) taxe d'inscription de toute autre nature relative à une marque 100 DA	

En milliers

ETAT «A»

BECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

			E	n milliers de DA
201-001		Produits	des contributions airectes	2,400.000
2 01-00 2	_	Produits	de l'enregistrement et du timbre	265.000
201-003	_	Produits	des impôts divers sur les affaires.	4.700.000
201-004	_	Produits	des contributions indirectes	8.000.000
201-005	_	Produits	des douanes	2.300.000
201 -00 6		Produits	des domaines	40.000
201-007	_	Produits	divers du budget	1.650.000
201-008	_	Recettes	d'ordre	10.000
201-011	_	Fiscalité	pétrolière	18.200.000
		TOTAL		32.565.000

ETAT «B»

RECAPITULATION PAR MINISTERE DES CREDITS OUVERTS POUR 1978

de DA
Présidence de la République 67.000
Defense nationale 1.843.000
Affaires étrangères
Agriculture et révolution agraire 474.716
Intérieur 975.617
Hydraulique, mise en valeur des terres et protection de l'environnement
Transports
Travaux publics
Industries légères
Finances
Moudjahidine
Affaires religieuses
Sante public
Fducation
Justice
Enseignement superfeur et recherche scientifique 883.050
Travail et formation professionnelle 237.933
Habitat et construction 12.000
Commerce
Information et culture
Tourisine
Jeunesse at sport
Industrie lourde 10.000
Energie et industries pétrochimiques 12.450
Secrétariat d'Etat au plan
Charges communes
TOTAL GENERAL

ETAT «C»

REPARTITION, PAR SECTEUR, DES CONCOURS. BUDGÉTAIRES A L'EQUIPEMENT

3 5	En million	
	do DA	
Industrie	€70	
Agriculture	500	
Hydraulique	900	
Tourisme	140	
Pêches	30	
Infrastructure économique	300	
Education	2.705	
Formation	632	
Infrastructure sociale	778	
Habitat	1,290	
Transports	370	
Infrastructure administrative	570	
Zones d'aménagement et études d'urbanisme	45	
Stockage - Distribution	30	
Entreprises de réalisation	150	
Programmes spéciaux	780	
Plans communaux de développement et de modernisat urbaine	ion 2.450	
Divers et imprévus	200	
Prise en charge des annuités de remboursements crédits à long terme des infrastructures environnan des unités industrielles		

Total : 14300

PARAFISCALITE

ETAT SPECIAL (Article 33 de la loi de finances pour 1978)

Organismes bénéficiaires	Montant prévisionnel des recettes parafisoales	Observations
I — Securité sociale - Assistance et solidarité	Pour mémoire	En exécution de l'article 19 de la loi de finances pour 1978, les budgets tes caisses de sécurité sociale sont tixés par décret.
II — Régulation des marches		TIMES PAR GEORGE
SN SEMPAC	142.433.000,00 DA	
III — Divers :	,	
Office national des ports	122.408.000,00 DA	
Etablissement national pour l'exploitation de la metéorologie et de l'a é von a utique (ENEMA)	126.290,000,00 DA	
Institut algérien de normalisation et de propriéte industrielle (INAPI)	2316 668,00 DA	

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des orédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

. Vu la loi n^{α} 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète t

Article 1° — Les crédits auverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE,

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des affaires étrangères

31-02 Administration centrale — Indemnités et allocations diverses 2.310.000 31-03 Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	n™ des Hapitkes	r (B & r r & 6	CREDITY JUVERI
Personnel — Rémunérations d'activité		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Administration centrale — Indemnités et allocations diverses 2.310.000 31-03 Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires 1.100.000 31-11 Services à l'étranger — Rémunérations principales 50.000.000 31-12 Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses 50.000.000 31-13 Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires 2.750.000 31-90 Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — congue durée — congue durée — congue durée — congue durée — communales — communal		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-01	Administration centrale - Rémunérations principales	8.790.000
et accessoires de salaires 1.100.000	31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.310.000
Services à l'étranger — Rémunérations principales 45.045.000	31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses 50.000.000		et accessoires de salaires	1.100.000
Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	45.045.000
et accessoires de salaires 2.750.000 Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée —	31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	50.000.000
Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée —	31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
de longue durée — Services à l'étranger — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée			2. 750. 000
Services à l'étranger — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé	
longue durée mémoirs Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales mémoire		<u>-</u>	mémoire
Rémunerations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	31-92		
Total de la lère partie		·	memoire
Total de la lère partie Personnel — Pensions et allocations	31-99		
2ème partie Personnel — Pensions et allocations 32-01 Administration centrale — Rentes d'accidents du travail		communales,	memoire
Administration centrale — Rentes d'accidents du travail		Total de la lère partie	109.995.000
Administration centrale — Rentes d'accidents du travail			
Services à l'etranger — Rentes d'accidents du travail	1	Personnel — Pensions et allocations	
Total de la 2ème partie	32-01	4	10.000
3ème partie Personnel en activité et en retraite — Charges sociales 33-01 Administration centrale — Prestations familiales	32-11	Services à l'étranger - Rentes d'accidents du travail	mé motre
Personnel en activité et en retraite — Charges sociales 33-01 Administration centrale — Prestations familiales		Total de la 2ème partie	10,000
33-01Administration centralePrestations familiales800.00033-02Administration centralePrestations facultatives20.0°733-03Administration centraleSecurite sociale1.200.00033-11Services à l'étrangerPrestations familiales2.500.00033-12Services à l'étrangerPrestations facultatives20.000	l	3ème partie	
33-02Administration centralePrestations facultatives20.0°733-03Administration centraleSecurite sociale1.200.00033-11Services à l'étrangerPrestations familiales2.500.00033-12Services à l'étrangerPrestations facultatives20.000	ļ	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
33-02Administration centralePrestations facultatives20.0°733-03Administration centraleSecurite sociale1.200.00033-11Services à l'étrangerPrestations familiales2.500.00033-12Services à l'étrangerPrestations facultatives20.000	33-01	Administration centrale - Prestations familiales	800.000
33-03Administration centrale — Securite sociale1.200.00033-11Services à l'étranger — Prestations familiales2.500.00033-12Services à l'étranger — Prestations facultatives20.000		1	20.000
33-11 Services à l'étranger — Prestations familiales		l l	
33-12 Services à l'étranger — Prestations facultatives	1	Services à l'étranger — Prestations familiales	2.500.000
33-13 Services à l'étranger — Sécurite sociale	,		20.000
	33-13	Services à l'étranger — Sécurite sociale	5.000.000

n° des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Almo a months	
	4ème partie Matériel et tonctionnement des services	
		8.000,000
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.700.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	6,250,000
34-04 34-0 5	Administration centrale — Habillement	•
34-03	Services à l'étranger — Remboursement de frais	
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	4.801.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	12,500,000
34-15	Services à l'étranger — Habillement	500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	8.250.000
34-92	Administration centrale — Loyers	250,000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	
	Total de la 4ème partie	93.611.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
		1.000.000
35-01	Administration centrale Entretien des immeubles	5.625.000
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	9.023.000
·	Total de la 5ème partie	6.625.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Conférences internationales	1.000.000
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et	
	consulaires	15.000,000
37-21	Depenses diverses	219.000
	Total de la 7ème partie	16.219.000
	Total du titre III	236.000.000
l ·	TTTRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
,	2ème partie	
	Action internationals	
42-01	Participation aux organismes internationaux	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	6ème partie	
	Action sociale Assistance et solidarité	
40.00	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et	
46-91	nécessiteux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie	2.000.000
	Total du titre IV	2.000.000
	Total général pour le ministère des affaires étrangères	238,000,000
	Total Seneral hour is immissers des attantes estangues	

Décret nº 77-193 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète:

Article 1'. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont répartis conformément à l'etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les crédits inscrits au chapitre 44-97 : « Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire » seront versés au compte spécial du trésor nº 302.033 : « Opérations effectuées au titre de la révolution agraire » et répartis entre les différents sous-comptes en vue de leur utilisation par les ordonnateurs habilités à cet effet, conformément au programme d'emploi qui sera fixé par décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 un ministre de l'agriculture et de la révolution agraire

N° DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
31-01	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Rémunérations principales	7.710.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.003.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	000 000
31-11	et accessoires de salaires	820.000
31-12	Directions de l'agriculture de wilaya — Rémunérations principales	72.346.000
	Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses	14.061.000
31-13	Directions de l'agriculture de wilaya - Personnel vacataire et jour-	
	nalier — Salaires et accessoires de salaires	1.010.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales	1.784.000
31-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Indemnités et allocations	2.1021,700
	diverses	317.000
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Personnel vacataire	
0.00	et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.794.000
31-41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	_,,,,
	sols — Rémunérations principales	33.600.000
31-42	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	00.000.000
	sols — Indemnités et allocations diverses	6.076.000
31-43	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	
51 20	sols — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires	
	de salaires	1.164.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	14.860.000
31-82	Personnel cooperant — Indemnités et allocations diverses	3.450.000
31-90	Administration centrale — Traitement du personnel en congé de	
	longue durée	20.000
31-92	Services extérieurs - Traitement du personnel en congé de longue	-
	durée	70.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire

N° DES		CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	150.000
32-11	Services exterieurs — Rentes d'accidents de travail	150 000 710 000
	Total de la 2ème partie	860.000
	3ème partie	. •
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.200.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Securité sociale	750.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	71.000
33-11	Services extérieurs - Prestations familiales	15.500.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	62,000
33-13	Services extérieurs - Sécurité sociale	4.600.000
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
:	Total de la 3ème partie	22.233.000
	4ème partie	
	matériel et fonctionnement des services	
	materiet et jonctwinement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.515.000
34-02	Administration centrale — Materiel et mobilier	656 .000
34-03	Administration centrale — Fournitures	720.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.045.000
34-05	Administration centrale — Habillement	40 .000
34-07	Administration centrale — Rémunérations des services rendus par	ı
	les cooperatives de la comptabilité	2 30.000
34-11	Directions de l'agriculture de wilaya — Remboursement de frais	2 .250.000
34-12	Directions de l'agriculture de wilaya — Matériel et mobilier	760.000
34-13	Directions de l'agriculture de wilaya – Fournitures	670.000
34-14	Directions de l'agriculture de wilaya — Charges annexes	1.620.000
34-15	Directions de l'agriculture de wilaya — Habillement	31.000
34-31	Services exterieurs de l'education agricole — Remboursement de frais	100.000
34-32	Services exterieurs de l'education agricole — Matériel et mobilier	200.000
34-33	Services exterieurs de l'education agricole — Fournitures	360.000
34-34	Services exterieurs de l'éducation agricole — Charges annexes	700.000
34-35	Services exterieurs de l'education agricole — Habillement	30.000
34-36	Services exterieurs de l'éducation agricole — Alimentation des élèves	
	et des stagiaires	2.719.000
34-41	Services exterieurs des forêts et de la défense et restauration des	FOC 000
	sols — Remboursement de frais	595.000
34-42	Services exterieurs des forêts et de la défense et restauration de	500.000
	sois — Materiel et mobilier	500 100
34-43	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	M CO 000
	sols — Fournitures	7 50 000
34-44	Services exterieurs des forêts et de la défense et restauration des	egh non
	sois — Charges annexes	620.000
ı i		

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES		
34-45	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	
	sols — Habillement	1. 100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	360.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	3,500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	15.000
84-93	Services extérieurs — Loyers	540.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	245.000
	Total de la 4ème partie	22.865.000
	Sème partie	
	Travaux d'entreti en	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	700.000
35-11	Services extérieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles	3.100.000
35-12	Travaux d'entretien dans les reboisements	1.000.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements agricoles	500.000
35~15	Travaux de lutte contre l'incendie — Matériel — Détection — Signa- lisation	3 00.00 0
35-16	Travaux de lutte contre l'incendie — Entretien des tranchées pare-feu	1,200,000
	aménagement des postes de vigie, travaux divers	0 00.008.a
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur	
	des périmètres	6.470.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin	3.780.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.)	2.200.000
36-32	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie agricole de Mostaganem (I.T.A.)	43.600.000
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyen agricole (I.T.M.A.)	33 .370.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche	16.991.000
56-51	agronomique (I.N.R.A.)	
36-52	production végétale	23.875.000
	production animale	21.492.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection	14.270.000
36-62	des végétaux	11.975.000
•		
	Total de la 6ème partie	178.023.000
		i

N° DES CHAPITRES	LIBELLE S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses d'organisation des assises nationales du secteur agricole	
	socialiste	650.00 0
37-02	Dépenses d'organisation de congrès	550.00 0
	Total de la 7ème partie	1.200 .000
	Total du titre III	393.066.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
,	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	600,000
43-02	Indemnités aux stagiaires	1.150.000
43-03	Vulgarisation	1.450.0 00
	Total de la Sême partie	3.200.000
·	4ême partie	
	Action économique - Encouragements et interventions	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	800.000
44-21	Pépinières de la production végétale	900.000
44-23	Subvention aux S.A.P. pour rémunérations des directeurs et moniteurs	610. 000
44-24	Dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des postes	
44.00	de vulgarisation	300.000
44-27	Subventions à des organismes professionnels créés en vue de la protection des végétaux	40,000
44-28	Encouragement à la production animale	mémoire
11 -97	Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	76.000.000
	Total de la 4ème partie	78.450.000
	Total du titre IV	81.650.000
	Total général pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire	4 74.716.000

the second of th

Décret nº 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète :

Article 1º. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'interieur sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1978
au ministre de l'intérieur

n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	24.350.000
31-02 31-03	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.268.000
	et accessoires de salaires	2.683.000
31-11	Consells exécutifs — Rémunérations principales	146.230.000
31-12	Conseils exécutifs — Indemnités et allocations diverses	39.332.000
31-13	Conseils exécutifs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	
31-31	accessoires de salaires	4.000.000 252.305.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	78.402.000
31-33	et accessoires de salaires	3.282.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile — Rémunérations principales.	3.396.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile — Indemnités et allocations	
	diverses	1.750.000
31-43	Unité d'intervention de la protection civile — Personnel vacataire et	
	journalier — Salaires et accessoires de salaires	72.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé	400.000
•	de longue durée	400,000
31-92	Conseils exécutifs — Traitements des fonctionnaires en congé de	
	longue durée	460.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des fonctionnaires détachés	
	auprès des Assemblées populaires communales	mémoire
- 1	Total de la 1ère partie	559.930.000

n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail ——————	500,000
32-11	Conseils exécutifs — Rentes d'accidents du travail	600.000
	Chatal de la Chris month	1 100 000
	Total de la 2ème partie	1.100.000
	Sème partie	. •
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	44.362.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	400.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	10.077:000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	950.000
33-11	Conseils exécutifs — Prestations familiales	22.690.000
33-12	Conseils exécutifs — Prestations facultatives	465.000
33-13	Conseils exécutifs — Sécurité sociale	5.895.000
33-14	Conseils exécutifs — Contribution aux œuvres sociales	310.000
33-41	Unité d'intervention de la Protection civile — Prestations familiales	472.000
33-43	Unité d'intervention de la Protection civile — Sécurité sociale	138.000
	Total de la 3ème partie	85.757.000
!	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	:
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.275.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	2.180.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.019.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	4.981.000
34-05	Administration centrale — Habillement	5.000.000
34-11	Conseils exécutifs — Remboursement de frais	7.094.000
34-12	Conseils exécutifs — Matériel et mobilier	3.524,000
34-13	Conseils executifs — Fournitures	7.035.000
34-14	Conseils exécutifs — Charges annexes	5.081.000
34-15	Conseils exécutifs - Habillement	624.000
34-16	Conseils exécutifs — Alimentation	3.072.000
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	6.760.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	29.474.000
34-33	Sûrete nationale — Fournitures	4.705.000
34-34	Sûrete nationale — Charges annexes	7.980.000
34-35	Sûreté nationale — Habillement	19.172.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation	8.288.000
		- 1

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-41	Unité d'intervention de la Protection civile — Remboursement de frais.	240.000
34-42	Unité d'intervention de la Protection civile — Matériel et mobilier	54 0.00 0
3 4-4 3	Unité d'intervention de la Protection civile — Fournitures	100.000
34-44	Unité d'intervention de la Protection civile — Charges annexes	25.000
34-46	Unité d'intervention de la Protection civile — Alimentation	42 8.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	27 .730.000
34-91	Conseils exécutifs — Parc automobile	9.350.000
34-92	Administration centrale — Loyers	1.3 90.000
34-93	Conseils exécutifs — Loyers	4 00.000
34-94	Unité d'intervention de la Protection civile — Parc automobile	1.753.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	600.000
	Total de la 4ême partie	161.820.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des immeubles	11.454.000
35-11	Conseils exécutifs — Entretien et réparation des immeubles	5.870.000
35-41	Unité d'intervention — Protection civile — Entretien et réparation	
	des immeubles	70.000
	Total de la 5ême partie	17.394.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'école supérieure des cadres	mémólr é
36-02	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration	13.320.000
36 -08	Subvention de fonctionnement aux centres de formation administrative	107.857.000
36-ð á	Subvention de fonctionnement au Centre de préformation et de perfectionnement par corréspondance	1.500.000
36-05	Subvention de fonctionnement à l'école des transmissions nationales	4.315.000
36-06	Subvention de fonctionnement à l'école nationale de la protection civile	6.504.000
	Total de la 6ème partie	133.496.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
		-
,	7ème partie	
	Dépenses diverses	930.000
37-11	Consells exécutifs — Dépenses diverses	1.000.000
37-12	Dépenses des élections	800.000
37-13	Dépenses d'organisation de l'« achaba »	2 000 000
37-14	Dépenses d'état civil	2,440,000
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	2.110.000
	Total de la 7ême partie	12.170.000
·	Total du titre III	971.667.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Coopération internationale	3.000.000
	Total de la 2ème partie	3.000.000
	3ème partie	·
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	600.000
	Total de la 3ème partie	600.000
·	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	,
46-01	Transport gratuit des indigents algériens	350.000
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	mémoire
·	Total de la 6ème partie	350.000
	Total du titre IV	3.950.000
	Total général pour le ministère de l'intérieur	975.61 7.000
	,	
, ,		•

l'écret n° 77-195 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la foi de finances pour 1978, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1 — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'énvironnement

des terres et de la protection de l'énvironnement		
n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	. 10.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.480.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.100.000
31-05	Ouvriers de l'Etat des services des études de milieu, de recherche, des projets et realisations hydrauliques — Rémunerations principales	7.550.000
31-06	Ouvriers de l'Etat des services des études de milieu, de recherche, des projets et réalisations hydrauliques — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations principales	17.000.000
31-12	Directions de l'hydraulique des wilayas Indemnites et allocations	
	diverses	4.050.000
31-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Personnel vacataire et	9 900 000
01.15	journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
31-15	Directions de l'hydraulique des wilayas — Ouvriers de l'Etat — Rému- nérations principales	17.000.000
31-16	Directions de l'hydraulique des wilayas — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	2.800.000
31-33	Direction des études du milieu et de la recherche hydraulique —	
·	Personnel vacataire et journalier des stations d'observation — Salaires et accessoires de salaires	2.935,000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	11.082.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	3.132.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée	10.000
31-92	Directions de l'hydraulique des wilayas — Traitements du personnel en congé de longue durée	48.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu-	
· · ·	laires communales	Mémoire
Į	Total de la lère partie	82,887.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
·	2ème partie	
j.	rersonnel — Pensions et allocations	
32-01 32-11	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	124.000 150.000
	Total de la 2ème partie	274.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	·	
33-02	Administration centrale — Prestations familiales Administration centrale — Prestations facultatives	2.700.000
33-03	Administration centrale — Securite sociale	50.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	1.000.000
83-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations familiales	50.000
83-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations facultatives	6.651.000
33-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Sécurité sociale	162.000
33-14	Directions de l'hydraulique des wilayas — Œuvres sociales —	1.958.000
	4	45.000
	Total de la 3ème partie	12.616.000
	4ème partie	·
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	2.570.000
34-02	Administration centrale — Materiel et mobilier	1.220.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.200.000
34-05	Administration centrale - Habillement	150.000
34-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Remboursement de frais	1.900.000
34-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Fournitures	1.069.000
34-14	Directions de l'hydraulique des wilayas — Charges annexes	1.050.000
34-15	Directions de l'hydraulique des wilayas — Habillement	168.000
34-18	Police des cours d'eau	1.5 00.0 00
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
34-91	Directions de l'hydraulique des wilayas — Parc automobile	3.173.000
34-92	Administration centrale — Loyers	500.000
34-93 34-97	Directions de l'hydraulique des wilayas — Loyers	4 50.000
34-98	dues par l'Etat	390.000
	d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	450 000
	Total de la 4ème partie	18.790.000
	5ème partie	
. 1	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.200 000
35-11	Entretien des immeubles des directions de l'hydraulique des wilayas	1.000.000
35-16	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparations	26.000.000
35-26	Travaux de protection de l'environnement	5.700.000
	Total de la 5ème partie	33.900.000

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	6ème partie	
·	Subventions de jonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux Centres de Formation de l'Hydranlique	6.267.000
36-31	Subventions à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques, des loisirs et de l'environnement	3 .500.000
	Total de la 6eme partie	9.767.000
;		
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Fonctionnement des réserves cynégétiques	600.000
37-02	Connaissance de l'environnement — Aménagement de laboratoires — Achats et aménagement de camions laboratoires — Dépenses d'infor-	
	mation	2.750.000
	Total de la 7ème partie	3.350.000
	Total du titre III	161.584.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses - Complément de bourses - Indemnités de stage	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	Total du titre IV	2.000.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement	163.584.000
		•

Décret nº 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la toi de finances pour 1978, au ministre des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 decembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1er — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre des transports sont repartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des transports

n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
]	lère partie	
İ	Personnel — hémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.500.000
31-02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses	707.000
81-03	Administration centrale - Personnel vacataire et journalier - Salaires	
l	et accessoires de salaires	500.000
81-11	Services extérieurs des transports — Rémunérations principales	4.300.000
81-12	Services extérieurs des transports — Indemnités et allocations diverses.	885.000
81-18	Services extérieurs des transports — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400,000
81-17	Vacations des experts et inspecteurs charges des examens du permis de conduire automobile	1.400.000
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile — Rémunérations principales.	1 344.000
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile — Indemnités et allocations diverses	179.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue duree	mémoire
81-92	Services extérieurs des transports — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunerations des personnels détacnés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	13.215.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Services extérieurs des transports — Rentes d'accidents du travail	120.000
	Total de la 2ème partie	140.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	406.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	150.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1 60.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	30.000
33-11	Services extérieurs des transports — Prestations famillales	450.000
33-12	Services extérieurs des transports — Prestations facultatives	1 55.00 0
3 3-13	Services extérieurs des transports — Sécurité sociale	230.000
33-14	Services extérieurs des transports — Contributions aux œuvres sociales.	m émoire
	Total de la 3ème partie	1.575.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.000.00 0
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	900.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	945.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	4 50.000
34-05	Administration centrale — Habillement	40.000
34-11	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais	335.000
34-12	Services extérieurs des transports — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services extérieurs des transports — Fournitures	660.000
34-14	Services extérieurs des transports — Charges annexes	500.000
34-15	• Services extérieurs des transports — Habillement	80.000
34-17	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais aux experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile.	300.000
34-90	Administration centrale - Parc automobile	600.000
34-91	Services extérieurs des transports — Parc automobile	2 53.000
34-92	Administration centrale — Loyers	80 000
34-93	Services extérieurs des transports — Loyers	200.000
34-94	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat .	20.000
	Total de la 4ème partie	7.363.000

n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie	·
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.790.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs des transports	500.000
	Total de la 5ème partie ************************************	2.290.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	·
36-01	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'institut hydrométéo- rologique de formation et de recherches	5,000,000
36-02	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie	24.000.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime	6.000.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère	800.000
	Total de la 6ème partie	35.800,000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation de la Conférence internationale de la météorologie	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	60.883.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4ème partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	S.N.T.F. — Contributions conventionnelles	90.000.000
44-02	Subvention à l'E.N.E.M.A.	2.000.000
	Total de la 4ème partie	92.000.000
	Total du titre IV	94.000.000
	Total pour le ministère des transports	154.883.000

Décret nº 77-197 du 31 décembre 1977 portant répartition des erédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du \$1 décembre 1977 portant loi de mances pour 1978 (Art. 11) ;

Vu le décret nº 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du gouvernement ;

Décrète :

Article 1" — Les crédits ouverts, pour le premier trimestre 197%, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des travaux publics sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1976

au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des travaux publics

N° DES CHAPITRES	LIBBLLES	CREDITS OUVERIS EN DA
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	·
*	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	812.500
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	82.500
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	·
	et accessoires de salaires	101.250
31-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	
	Rémunérations principales	11.603.000
31-12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	
	Indemnités et allocations diverses	2,245.000
31-13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	
	Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	542.500
31-15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	5.502.500
	Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	5.502.500
31-16	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	950,000
	Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	930.1700
\$1-22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations	450,000
01.00	diverses Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journa-	200.000
31-23	lier — Salaires et accessoires de salaires	552,250
31-41	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras-	
21-41	tructure — Parc central à matériel — Rémunérations principales	1.428.750
31-42	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras-	
01 12	tructure — Parc central à matériel — Indemnités et allocations	•
	diverses	312.500
31-43	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras-	
	tructure – Parc central à matériel – Personnel vacataire et	
	journalier - Salaires et accessoires de salaires	211.500
31-45	Signalisation maritime – Service d'études et de travaux d'infras-	
	tructure — Paro central a matériel — Ouvriers de l'Etat —	
	Rémunérations principales	595.500
31-46	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras-	
	tructure — Parc central à matériel — Ouvriers de l'Etat —	150.000
1 1	Indemnités et allocations diverses	150.000

n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	2.485.500
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	963.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	29.008.250
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01 32-11	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	67.500
	Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total de la 2ème partie	467.500
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	527.750
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	7.500
33-03	Administration centrale Sécurité sociale	175.000
33-04	Œuvres sociales	125.000
33-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Prestations familiales	2.55 7.5 00
33-12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	7500
33-13	Prestations facultatives	7.500
	Sécurité sociale	838,500
	Total de la 3ème partie	4.238.750
·	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	186.250
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	75.750
34-03	Administration centrale — Fournitures	84.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	127.500
34- 05	Administration centrale — Habillement	11.500
34-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Remboursement de frais Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	5 75.000
34-12	Matériel et mobilier	250.000

N° DES		CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
34-13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Fournitures	200.000
34-14	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Charges annexes	4 50.00 0
34-15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Habillement	62.500
34-21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais	87.500
34-22	Centres de formation professionnelle — Matériel et mobilier	237.500
34-23	Centres de formation professionnelle — Fournitures	110.000
34-24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	95.000
34-25	Centres de formation professionnelle — Habillement	7.500
34-26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	877.500
34-41	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras- tructure — Parc central à matériel — Remboursement de frais	200.000
34-42	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras- tructure — Parc central à matériel — Matériel et mobilier	41.250
34-43	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras- tructure — Parc central à matériel — Fournitures	45.000
34-44	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras- tructure — Parc central à matériel — Charges annexes	123.750
34-45	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras- tructure — Parc central à matériel — Habillement	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	38.250
34-91	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Parc automobile	1.537.500
34-92	Administration centrale — Loyers	20.000
34-93	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Loyers	75.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	22.500
34-97	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	105.000
34-97	Total de la 4ème partie	5.687.000
,		

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeuores	7 5.000
35-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Entretien des immeubles	733.750
35-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Entretien des immeubles	22.500
35-31	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infras- tructure — Parc central à matériel — Entretien des immeubles	90.000
35-41	Routes nationales — Travaux d'entretien et de réparations	41.387.500
35-51	Travaux de défense contre les eaux nuisibles	3.200.000
35-61	Signalisation maritime — Phares et balises — Travaux d'entretien et de réparations	687.500
35-62	Ports maritimes — Domaine maritime — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparations	1.537.500
35-71	Aérodromes — Travaux d'entretien	675.000
	Total de la 5ème partie	4 8.408.750
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Participation au fonctionnement du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment	125.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics.	2.275.500
	Total de la 6ème partie	2.400.500
	Total du titre III	90.210.750
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale .	75.000
43-21	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et des stagiaires	1.612.500
	Total de la 3ème partie	1.687.500
	Total du titre IV	1.687.500
	Total général pour le ministre des travaux publics	91.898.250

Décret nº 77-198 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des industries légères.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1 — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de tinances pour 1978 au ministre des industries légères sont répartis conformement à l'état « A » annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE,

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des industries légères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
1	MOYENS DES SERVICES	
* * *		
	lère partie	
1	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.518.700
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.205.200
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	583.600
31-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas -	
	Rémunérations principales	6.472.400
31-12	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.077.500
31-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas – Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	346.900
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée	15.000
31-92	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	23.000
31-99	Rémunérations des personnels détaches auprès des assemblées populaires communales	mémoire
·	Total de la lère partie	17.242.300
(2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas —	,
	Rentes d'accidents du travail	224.000
	Total de la 2ème partie	239.000
<u> </u>	0 3	
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	1 5. 000 .
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3 01.300
33-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Prestations familiales	600.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
33-12	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Prestations facultatives	30,000
33-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas — Sécurité sociale	
A COLOR OF THE COL	Totai de la 3ème partie	2.219.800
	4ème partie	
	Matériel et jonctionnement des services	
24 01		' '
34-01	Administration centrale Remboursement de frais	1.585.000
34-02 34-63	Administration centrale — Matériel et mobilier	695.000
4)	Administration centrale — Fournitures	460.000
34-04 34-05	Administration centrale — Charges annexes	650.000
	Administration centrale Habillement	30.000
34-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas —	
34-12	Remboursement de frais Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas —	400.000
34-13	Matériel et mobilier	500.000
34-14	Fournitures	530.000
34-15	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas —	390.000
34-90	Habillement	60.000
34-90 34- 91	Administration centrale, — Parc automobile	36.200
	Parc automobile	38.700
34-92	Administration centrale — Loyers	100.000
34-93	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas	
34-97	Loyers	196.000
33-01	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	5.77 0. 900
	5ème partie	
	Travaux d'éntretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas Entretien des immeubles	520 000
	Total de la 5ème partie	726.000
		120,000
	6ème partie	
	Subventions de jonctionnement	
36-21	Subvention à la société nationale de l'artisanat traditionnel (formation professionnelle artisanale)	1.200.000
	Total de la 6ème partie	1,200,000
	Total du titre HI	27.392.000
	Total général pour le ministère des industries légeres	27.392.000

Décret nº 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) :

Décrète :

Article 1° — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre des finances sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des finances

au ministre des finances		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	22.650.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	495.000
31-11	Directions financières de wilayas — Rémunérations principales	181.500.000
31-12	Directions financières de wilayas — Indemnités et allocations diverses	16.000.000
31-13	Directions financières de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	4.444.000
31-21	Services communs — Rémunérations principales	12.100.000
31-22	Services communs — Indemnités et allocations diverses	2.400.000
31-23	Services communs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.375.000
31-63	Directions financières de wilayas — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.949.000
31-64	Services communs — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.300.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée	330.00 0
31-92	Directions financières de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	814.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	121.000
	Total de la 1ère partie	251.478.000

N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES		EN DA
	<u> </u>	
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travau	60.000
32-11	Directions financières de wilayas Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total de la 2ème partie	460.000
		, '
	Feme partie	
	·	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	3.500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	200.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.650.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	400.000
33-11	Directions financières de wilayas — Prestations familiales	20.500.000
33-12 33-13	Directions financières de wilayas — Prestations facultatives	200.000
33-14	Directions financières de wilayas — Sécurité sociale	8.470.000
00 11	Directions imancieres de whayas — continutions aux tenvies sociales.	30.000
	Total de la 3ème partie	04.050.000
	10001 de la seme parme	34 .950.000
İ	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	·
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	3.200.000
34-03	Administration centrale - Fournitures	2.700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	3.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement	200.000
34-11	Directions financières de wilayas — Remboursement de frais	9.500.000
34-12	Directions financières de wilayas — Matériel et mobilier	11.500.000
34-13	Directions financières de wilayas — Fournitures	7.000.000
34-14	Directions financières de wilayas — Charges annexes	8.500.000 500,000
34-15	Directions financières de wilayas — Habillement	1.400.000
34-21 34-22	Services communs — Remboursement de frais	2.600.000
34-22 34-23	Services communs — Fournitures	10.500.000
34-24	Services communs — Charges annexes	6.000.000
34.–25	Services communs — Habillement	1.740.000
34-72	Impression de documents budgétaires	mémoire
34-90	Administration centrale - Parc automobile	1.090.000
34-91	Directions financières de Wilayas — Parc automobile	5.910.000
34-92	Administration centrale - Loyers	1.060.000
34-93	Directions financières de wilayas — Loyers	2.840.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	300,000
	Total de la 4ème partie	84.040.000

n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
·	5ème partite	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale - Entretien et réparations des immeubles	3.150.000
35-11	Directions financières de wilayas — Entretien et réparations des immetables	8.000.000
	immeubles	
	Total de la 5ème partie	11.150.000
	6ême partie	
	Subventions de jondiionnément	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie financière et comptable	5.230 000
	Total de la 6ème partie	5.230.000
	Tutal du titre III	3 87.30 8.000
2		
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses, indemnités de stage et présalaires	3.500.000
	Total de la 3ème partis	. 3.500,000
	Total du titre IV	3.500.000
	Total général pour le ministère des finances	000 .808.0 0
l		

Décret nº 47-200 du 31 décembre 1977 portant répartition des grédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète ;

Article 15 — Les crédits euverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre des moudjahidine sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et pepulaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des moudjahidine

Nºº ges Chapitres	LIBELLES	CREDITS QUYERTS EN DA
	TITRE III	
	moyens des services	
	1ère partie	:
	Personnel — Rémunérations d'activité	
81-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.094.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	625.000
81-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	858.000
81-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	9.911.000
81-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	1.266.000
61-18	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	352,000
3 1=90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en consé de longue durée	mémoire
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mêmoire
81-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémojre
	Total de la lere partie	18.040.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	30 .000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	30.000
	Totai de la 2ème partie	60.000

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
CHAPTIRES		EN DA
÷	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	750.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	209.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du ministère	40.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	2.000.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	40.000
		385,000
33-13	Services extérieurs — Sécurité socilae — Cotisations dues par l'Etat	30.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales du ministère.	
	Total de la 3ème partie	3.484.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	520.00 0
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	2.230.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	540.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	395.000
34-05	Administration centrale — Habillement	105.000
34-06	Administration centrale — Alimentation	170.000
	·	
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	180.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	400.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	650.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	700.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	2.220.000
34-16	Services extérieurs — Alimentation	2.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	300.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	195.000
34-92	Administration centrale — Loyers	150.000
34-93 .	Services extérieurs — Loyers	90.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	10.855.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	400.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	350.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie	. •
	Subventions de fonctionnement	
36-01 36-02	Subvention au Musée national du moudjahid	4.849.000 7.728.000
	Total de la 6ème partie	12.577.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et journée des moudjahidine	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du Titre III	46.766.000
	TITRE IV	j
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Allocations pour les enfants de chouhada fréquentant les établissements	
40.00	d'enseignement secondaire	600 000
43-02	Frais de stage	100.000
	Total de la 3ème partie	700.000
	éème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs	
46-02	ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles	437.300.000
40.00	de chouhada	700.000
46-03 46-05	Frais de cures thermales et de séjours aux stations thermales	240.000 400.000
	Total de la 6ème partie	438.640.000
	Total du Titre IV	439.340.000
	Total général pour le ministère des moudjahidine	486.106.000

Décret nº 77.201 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la lei nº 77-02 du 31 décembre 1977 pertant lei de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète:

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de font tionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses, sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art, 2. — Le ministre des finances et le ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déaret qui sera publié au Journal efficiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religiouses

n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
· ,	lère partie	
	Personnei — Rémunérations d'activité	
#1=01	Administration centrale = Rémunérations principales	4.180.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	600.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	330.000
31-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Rémunérations principales	52.200.000
31-12	Directions des affaires religieuses de wilayas — Indemnités et allocations diverses	7.060.660
8 1=18	Directions des affaires religieuses de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	341.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en conge de jongue durée	mémoire
31-92	Directions des affaires religieuses de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	64.651.000
	2ème partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	mémoire
89:11	Directions des affaires religieuses de Wilayas : Rentes d'accidents du travail	60.000
	Total de-la 2ème partie	60.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retruite - Charges sociales	
38-01	Administration centrale - Prestations familiales	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	330.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	60.000
33-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Prestations familiales.	6.300.000
33-12	Directions des affaires religieuses de wilayas — Prestations facultatives.	300.000
33-13	Directions des affaires religieuses de wilayas — Sécurité sociale	2.420.000
	Total de la 3ème partie	10.040.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	:
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	550.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Remboursement de frais.	400.000
34-12	Directions des affaires religieuses de wilayas — Matériel et mobilier	1.700.000
34-13	Directions des affaires religieuses de wilayas — Fournitures	300.000
34-14	Directions des affaires religieuses de wilayas — Charges annexes	1.200.000
34-15	Directions des affaires religieuses de wilayas — Habillement	45.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	160.000
34-91	Directions des affaires religieuses de wilayas — Parc automobile	mémoi re
34-92	Administration centrale — Loyers	60.000
34-93	Directions des affaires religieuses de wilayas — Loyers	60.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
·	Total de la 4ème partie	6.215.000

n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
,		
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des immeubles	100.000
35-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Entretien et réparation	900 000
	des immeubles	000.000
	Total de la 5ème partie	900.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique	1.551.000
36-51	Subvention de fonctionnement à l'école des cadres de Meftah	727.000
	Total de la 6ème partie	2.278.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-0⊱	Pélerinage aux lieux saints de l'Islam	1.300.000
37-41	Frais d'organisation du séminaire sur la pensée islamique	2,000.000
1	Total de la 7ème partie	3.300.000
	Total genéral pour le ministère des affaires religieuses	87. 414 .000
}		

Décret nº 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la santé publique.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète :

Article 1er — Les crédits ouverts, au titre du buoge. Le fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de la santé publique sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la sante publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1978

n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.730.000
31-01	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	532.000
31-02	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	502.000
J. 00	et accessoires de salaires	716.000
31-11	Services extérieurs de la santé publique — Rémunérations principales	15.000.000
31-12	Services extérieurs de la santé publique — Indemnités et allocations	
	diverses	3.335.000
31-13	Services extérieurs de la santé publique — Personnel vacataire et	
	journalier — Salaires et accessoires de salaires	550.000
31-21	Service de l'hygiène et de la prévention — Rémunérations principales .	6.175.000
31-22	Service de l'hygiène et de la prévention — Indemnités et allocations	
	diverses	500.000
31-23	Service de l'hygiène et de la prévention — Personnel vacataire et	0.000.000
31-61	journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.032.000 2.310.000
31-62	Ecoles des jeunes sourds — Rémunérations principales Ecoles des jeunes sourds — Indemnités et allocations diverses	2.310.000
31-63	Ecoles des jeunes sourds — Personnel vacataire et journalier — Salaires	140.000
01 00	et accessoires de salaires	330.000
31-71	Ecoles des jeunes aveugles — Rémunérations principales	1.802.000
31-72	Ecoles des jeunes aveugles — Indemnités et allocations diverses	100.000
31-73	Ecoles des jeunes aveugles — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	352.000
31-81	Assistance technique internationale - Traitements	mémoir e
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de	
	longue durée	40.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de	.
31_00	longue durée	70.000
31-99	Rémunérations des personnels détaches auprès des assemblées populaires communales	- 10 mà m
i	communates	mémoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	,
	Personnel - Pensions et allocations	
32-01 32-11	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000 70 000
02 11	Total de la 2ème partie	90.000
	3ème partie	. •
	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	550.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale - Sécurité sociale	330.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	10.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	2,900.000
33-12	Services exterieurs — Prestations facultatives	20.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1,255.000
33-14	Services exterieurs — Œuvres sociales	20.000
	Total de la 3ème partie	5.095.000
	4ême partie	
	Matériel et jonctionnement des services	
	autoritor of fortonionions was convicted	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.970.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	350.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique — Remboursement de frais	650.000
34-12	Services extérieurs de la santé publique — Matériel et mobilier	500.000
34-13	Services extérieurs de la santé publique — Fournitures	550.000
34-14	Services extérieurs de la santé publique — Charges annexes	400.000
34-15	Services extérieurs de la santé publique — Habiliement	100 000
34-21	Service de l'hygiène et de la prévention — Remboursement de frais	398.000 1.600.000
34-22	Service de l'hygiène et de la prévention — Matériel et mobilier Service de l'hygiène et de la prevention — Fournitures	36.000.000
34-23	Service de l'hygiene et de la prevention — Charges annexes	383 000
34-24 34-25	Service de l'hygiène et de la prévention — Habillement	180.000
34-28	Lutte contre le cholèra — Achats de vaccins et médicaments	4,500 000
34-61	Ecoles des jeunes sourds — Remboursement de frais	9 000
34-62	Ecoles des jeunes sourds — Matériel et mobilier	260.000
34-63	Ecoles des jeunes sourds — Fournitures	250.000
34 *	Ecoles des jeunes sourds — Charges annexes	180.000
3	Ecoles des jeunes sourds — Habiliement	120.000
31-66	Ecoles des jeunes sourds — Alimentation	800.000
34-71	Ecoles des jeunes aveugles — Remboursement de frais	6.000
34-72	Ecoles des jeunes aveugles — Matériel et mobilier	110.000
34-73 ·	Ecoles des jeunes aveugles - Fournitures	140.000
34-74	Ecoles des jeunes aveugles — Charges annexes	120 J00
34-75	Ecoles des jeunes aveugles — Habillement	90.000
34-75	Ecoles des jeunes aveugles — Alimentation	650.000

N° OE8 CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-81	Assistance technique internationale — Remboursement de frais	1.200.000 320.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.500,000
34-91 34-92	Services extérieurs — Parc automobile	785.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	220 .000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	120.000
	Total de la 4ème partie	55.061.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	550 000
	Total de la 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	·
36-11	Subventions aux instituts de technologie	23.686.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique	6.332.000
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale	49.694.000
·	Total de la 6ème partie	* 79.712.000
	Total du titre III	179.372.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs	
46-02	sanitaires	780.500.000
40-02	étrangers	
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	4
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	7
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et allocations diverses	
46-06	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé	
46-07	publique	1.200.000 2.500.000
	Total de la 6ème partie	848.700.000
	7ème partie	ł
	Action sociale — Prévoyance	
47-01	Contribution aux dépenses de l'institut Pasteur	5.500.000
	Total de la 7ème partie	
	Total du titre IV	The second secon
	Total général pour le ministère de la santé publique	1.033.572.000

Décret nº 77-203 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ta loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Decrete:

Article 1st — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'éducation sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre de l'éducation

au ministre de l'éducation		
N JES CHAPITKES	LIBELLES	CREDITS OUVERIS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunerations d'activité	
31-01	Administ atton centrale — Rémunérations principales	8.956.000
31-02	Administration centrale — Indemnites et allocations diverses	1.050.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	413.000
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	31.450.000
31-12	Administration academique - Indemnités et ailocations diverses	4.500.000
31-13	Administration académique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.419.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Remunerations principales	489.500.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses	82.430.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Rémunérations principales	271.150.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses	34,500.000
31-35	Instituts de technologie — Personnel enseignant et administratif — Remunérations principales	41.800.000
31-36	Instituts de technologie — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses	9.300.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales.	1.133.000.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire - indemnités et ailocations	
	diverses	221.000.000
31-45	Institut pedagogique national — Rémunérations principales	2.750.000
31-46	Institut pedagogique national — Indemnites et allocations diverses	410 000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle – Rémunérations principales	3.960.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	550.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales	1.793.000
31-50	Centre national d'alphabetisation – Indemnités et allocations diverses	310.000
31-57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance – Remunérations principales	2.310.000
31-58	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance – Indemnités et allocations diverses	330.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-65 31-90 31-99	Traitements des agents français en coopération technique et culturelle Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	85 000.900 2.200.000 mémoire
	Total de la lère partie	2.430.081.000
	2ème partie	
ļ	-	, ,
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01 32-11	Administration centrale — Rentes d'accidents du travalı	12.000 200.000
	Total de la 2ème partie	212.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite 🗕 Charges sociales	
33-01 33-02 33-03 33-04 33-12 33-14	Prestations familiales Administration centrale — Prestations facultatives Securité sociale Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales Services extérieurs — Prestations facultatives Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	146.500.000 26.000 71.940.000 200.000 176.000 620.000
	Total de la 3ème partie	219.456.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.080.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.330.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	3.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-11	Administration académique — Remboursement de frais	18.175.000
34-12	Administration académique — Matériel et mobilier	3.150.00 0
34-13	Administration académique — Fournitures	3.920.000
34-14	Administration académique — Charges annexes	2.300,000
34-15	Administration académique — Habillement	130.000
34-21	Enseignement primaire — Remboursement de frais	
34-31	Orientation scolaire et professionnelle — Remboursement de frais	
34-32	Orientation scolaire et professionnelle — Matériel et mobilier	300.000 180.000
34-33	Orientation scolaire et professionnelle — Fournitures	100.000
34-34	Services extérieurs — Remboursement de frais	
34-41	Administration centrale — Parc automobile	i e
34-90	Services extérieurs — Parc automobile	
34-91	Administration centrale — Loyers	
34-92 34-93	Services extérieurs — Loyers	
34-93 34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	200.000
	Total de la 4ème partie	45.880.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
		1
	5ême partie	;
	Tra vaux d entreti en	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale	200.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des services extérieurs	1.650.000
35-12	Entretien et réparations des établissements secondaires	33.000.000
35-13	Entretien et réparations des établissements du 1er degré	26.150.000
	Total de la 5ème partie	61,000.000
	6ème partie	
	Subventions de jonctionnement	
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Subventions de fonc-	
	tionnement	89.300.000
36-35	Instituts de technologie de l'éducation — Subventions de fonctionnement.	5.150.000
36-43	Etablissements d'enseignement primaire avec internat — Subventions de fonctionnement	2.000.000
36-45	Institut pédagogique national — Subvention de fonctionnement	17.000.000
36-49	Centre national d'alphabétisation — Subvention de fonctionnement	7.250.000
36-57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance — Subvention de fonctionnement	3.860.00 0
36-60	Perfectionnement des personnels enseignants et administratifs — Subvention de fonctionnement	13.000.000
36-61	Activité culturelle dans les établissements scolaires — Subvention	
90.00	de fonctionnement	3.500.000
36-62	Conseil de l'éducation — Subvention de fonctionnement	mémoire
	Total de la 6ème partie	141.060.000
	7ème parti e	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation des examens	4.500 000
	Total de la 7ème partie	4.500.000
	Total du titre III	2.902.189.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème parti	·
	Action internationale	
42-01	Action éducative à l'étranger	1.000.000
42-11	Action éducative exceptionnelle	10.000.000
	matal d. la Olivia markli	
) 	Total de la 2ème partie	11.000.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	174.750.000
43-35	Instituts de technologie de l'éducation — Elèves en formation —	
	Présalaires et traitements de stage	48.000.000
43-41	Œuvres complémentaires de l'école	600.000
43-42	Cantines scolaires	181.311.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	7.500.000
	Total de la 3ème partie	412.161.000
	6ème partie	a)
46-12	Action sociale — Assistance et solidarité	
50-14	Distribution de trousseaux aux élèves nécessiteux de l'enseignement élémentaire	23.000,000
46-21	Œuvres sociales en faveur des élèves	100.900
	Total de la 6ème partie	23.100.000
	7ème partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-21	Hygiène scolaire	200.000
#1-21	,	200,000
 	Total de la 7ème partie	200,000
·	Total du titre IV	446.461.000
	Total général pour le ministère de l'éducation	3,348.650.000
·		

Décret nº 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète:

Article 1er — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finarces pour 1978 au ministre de la justice sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1978
au ministre de la justice

au ministre de la justice		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER IS EN DA
	FITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocation $_{\mathbf{S}}$ diverses	600.000
31-03 ,	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3 00.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	49.000.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	8.600.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	21.450.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	6.100.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales	7.150.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses	1.400.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	900.000
31-43	Personnel ex-auxiliaire de greffe — Salaires et accessoires de salaires	2.600.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	55.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	165.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	102.820.000

		
N [™] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	100.000
	Total de la 2ème partie	150.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	5.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.739.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du	
	ministère de la justice	60.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	5.100.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	mémoire
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.100.000
33-14	Services extérieurs — Contribution aux œuvres sociales du ministère de la justice	mémoire
	Total de la 3ème partie	14.799.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2,200.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	3.900.000
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	900.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	800.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	1,000.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	1.600.000
34-15	Services judiciaires — Habillement	150.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	1.050.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	700.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures	600.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	1.400.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	1.500.000
34-25	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	13.000.000
34-31	Notariat — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat — Matériel et mobilier	200.000
34-33	Notariat — Fournitures	220.000
34-34	Notariat — Charges annexes	200.000
34-35	Notariat — Habillement	mémoi re
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
34-91	Services exterieurs — Parc automobile	1.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	,
34-93		450.000
34-97	Services exterieurs — Loyers	
	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	23.000
	Total de la 4eme partie	33.293.000
,	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des bâtiments	50 000 、
35-11	Services judiciaires — Entretien et réparations des bâtiments	40 0.00 0
35-21	Services pénitentiaires — Entretien et réparations des bâtiments	2 50.000
35-31	Notariat — Entretien et réparations des bâtiments	70.000
	Total de la 5ème partie	770.000
	7ème partie	
	Depenses divers es	
37-01	Dépenses de préparations et de fonctionnement de congrès	mémotre
37-11	Administration centrale — Frais de justice crimineile	10.000
	Total de la 7ème partie	10.000
	Total du titre III	151.842.000
	Total général pour le ministère de la justice	151.842.000

Décret nº 77-205 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la toi de finances pour 1978, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Decrete :

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	COMPANIE LAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
4 .	Personnel — Rémunerations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.174.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	495.000
31-11	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations principales.	236.200.000
31-12	Etablissements d'enseignement supérieur — Indemnités et allocations diverses	28.000.000
31-31	Rémunérations des agents français en coopération technique et	
01 01	culturelle	6.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	70.000
	Total de la lère partie	279.939.000
,	2ème partie	ļ
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie	50.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	14.000.0 00
33-02	Prestations facultatives	50.000
33-03	Sécurité sociale	8.720.000
33-04	Contribution aux œuvres sociales du ministère	150.000
	Total- de la 3ème partie	22.920.000
	4ème partie	
]	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.660.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000

n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-11	Etablissements d'enseignement supérieur — Remboursement de frais	11.500.000
34-90	Parc automobile	140.000
34-92	Loyers	20.000
34-95	Remboursement des frais de transports des étudiants voyageant à tarif	
34-97	réduit (S.N.T.F.)	mémoire 20.000
	Total de la 4ème partie	18.590.000
	5ème partie	. •
ļ	Travaux d'entretien	
35-91	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale	1.000.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des établissements d'ensei-	
	gnement supérieur	4.400.000
	Total de la 5ème partie	5.400.000
	6ème partie	
36-11	Subventions de jonctionnement	
30-11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement	74.810.000
36-21	supérieur	74:010:000
1	et scolaires	116.331.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'office des publications universitaires.	2,500.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'organisme national de la recherche	:
1	scientifique	62.300.000
36-51	Subvention de fonctionnement au comité national pour l'environnement	mémoire
36-61	Subvention à l'institut des télécommunications	10.600.000
36-71	Subvention à l'institut d'hydrotechnique et de bonification	4.450.000
	Total de la fème partie	270.991.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses pour le volontariat des étudiants	5.000.000
	Tota) de la 7eme partie	5 000.000
]	Total du titre III	602.890,000
1	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1	3eme partie	
	Action éducative et culturelle	810.000.000
43-01	Bourses d'enseignement supérieur	219.660.000 60.000.000
43-11	Présalanes	00.000.000
	Total de la 3ème partie	279.660.000
	4ème partie	
44-01	Encouragements	
-1-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association	500.000
	des économistes du Tiers-monde	500.000
	Total de la 4ème partie	500.000
	Total du titre IV	280.160.000
	Total général pour le ministère de l'enseignement supérieur	
	et de la recherche scientifique	883.050.000

Décret nº 77-206 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de fina ces pour 1978, au ministre des postes et télecommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète:

Article 1^{er} — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre des postes et télecommunications sont repartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre des postes et télécommunications

au ministre des postes et télécommunications		
N DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Dette amortissable	
670	Frais Financiers	104 078.000
	Total des frais financiers	104.078.000
,	Personnel — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier	9.150.000
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	17.000.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	254.200.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	6.700.000
6123	Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale	Mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	35.395.000
615	Rémunérations diverses	1.544.000
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	mémoire-
	Total des dépenses de personnel	323 .989.00 0
	Personnel — Charges sociales	•
616	Charges connexes sur frais de personnel	Mémoir e
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	64.800.000
618	Œuvres sociales	5.200.000
	Total des charges sociales	70.000.000

N ^o DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Matériel et fonctionnement des services	
60	Achats	52.080.000
613	Remboursements de frais	
62	Impôts et taxes	15.210.000
63	Entretien, travaux et fournitures	33 .593.000
630	Loyers, charges locatives	
636	Etudes, recherches et documentation technique	4.750.000
64		12.630.000
	Transports et déplacements	
	Total du matériel et fonctionnement des services	132.673.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	6.060.000
680	Dotation aux amortissements	90.000.000
690	Diminution de stocks	Mémoir e
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées	mémoire
693	Dépenses exceptionnelles	mėmoire
6941	Excédent d'exploitation affecte aux investissements (virement à la 2ème section)	66.200. 000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures	Mémoir e
6943	Excédent affecté au fonds des revenus complémentaires des personnels	Mémoi re
	Total des dépenses diverses	162.260.000
	Total pour les depenses de tonctionnement :	793.000.000
	A déduire (opérations d'ordre)	
	Fravaux faits par radministration pour elle-meme	50 000 000
	Total net pour le ministère des gostes et telecommunications	743.000.000
	•	

Décret nº 77-207 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète:

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre du travail et de la formation professionnelle sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre du travail et de la formation professionnelle

au ministre du travail et de la formation professionnelle		
n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.350.000
31-02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses	535.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	379.000
31-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Rémunérations principales	8.6 5 0.0 00
31-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Indemnités et allocations diverses	1.000,000
31-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	275.000
31-90	Administration centrale Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	15.249.000
ļ	2ème partie	
ľ	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Rentes d'accidents du travail	21.000
	Total de la 2ème partie	41.000

		CREDITS OUVERTS
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
·		`
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
	3 to solution of washing at a solution and a soluti	/
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	10,000
33-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Prestations	
	familiales	900.000
33-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Prestations	10.000
	facultatives	10.000
33-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Sécurité sociale	335.000
53-14	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Œuvres	
93-14	sociales	6.000
	Total de la 3ème partie	1.971.000
	4ème partie	•
	Matériel et jonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.013.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	278.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	297.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Rembour-	
	sement de frais	328.000
34-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Matériel et	
	mobilier	280.000
34-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Fournitures.	330.000
34-14	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Charges	
	annexes	347 000
34-15	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Habillement.	46,000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	100.000
34-91	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Parc	300.000
34-92	Administration centrale — Loyers	270,000
34-92	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Loyers	160.000
34-93 34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	100.000
15.51	riam judiciantes — riais d'expertise — indefinitées dues par l'heat	100 000
·	Total de la 4eme partie	4.229.000

N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES		EN DA
	Elmo noutto	
ļ	5ème partie	
35-01	Travaux d'entretien	900 000
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
	immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	500.000
1	6ème partie	. •
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.	15.581.000
36-21	Subvention à l'E.N.E.P.E.	14.463.000
36-31	Subvention à l'institut national de la F.P.A	17.433.000
36-41	Subventions aux instituts de technologie	14.600.000
36-51	Subventions aux centres de formation professionnelle	138.500.000
	Total de la 6ème partie	200.577.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et foires	720.000
	Total de la 7ème partie	720.000
	Total du titre III	223.287.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	•
43-41	Subventions et indemnités (écoie de Dienan Ouledna)	200.000
43-42	Subventions et indemnités — Collège Drareni	2.200.000
-		
	Totai de la 3ème partie	2.400.000
	6 ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-02	Lutte contre la mendicité	8,500.000
	Total de la 6ème partie	8.500.000
	.	
. 	7ème partie	
47-01	Action sociale Prévoyance Contribution à la coisse de sécurité sociale des mines (CASOMINES)	3.746.000
02	Contribution à la caisse de sécurité sociale des mines (CASOMINES)	
	Total de la 7ème partie	3.746.000
	Total du titre IV	14.646.000
	Total général pour le ministère du travail et de la formation professionnelle	237.933.000

Décret nº 77.208 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de finances pour 1978, au ministre de l'habitat et de la construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1st — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'habitat et de la construction sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1978
au ministre de l'habitat et de la construction

au ministre de l'habitat et de la construction		
n° des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
·	lère partie	
1	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.720.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	675.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	155.000
31-11	Directions de wilayas Rémunérations principales	mémoire
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	mémoire .
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	mémoire
31-15	Directions de wilayas — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	mėmoi re
31-16	Directions de wilayas - Ouvriers de l'Etat - Indemnités et allocations diverses	mėmoi re
31-22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-23	Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	mémoir e
81-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	m émoir e
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire

No. DDG		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-92	Directions de Wilayas Traitements des fonctionnaires en congé de	
	longue durée	mé moire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	, .
	communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	4.550.000
	2ème partie	. •
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	mémoire
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	mémoire
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	150.000
33-04	Œuvrês sociales	mémoire
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	mémoire
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	mémoire
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3ème partie	650.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	300.000
34-06	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	mémoire
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	mémoire
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	mémoire
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	mémoire
34-15	Directions de wilayas — Habillement	mémoire

N° DES		CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
34-21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais	mémoire
34-22	Centres de formations professionnelle — Matériel et mobilier	mémoire
34-23	Centres de formation professionnelle — Fournitures	mémoire
34-24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	mémoire
34-25	Centres de formation professionnelle — Habillement	mémoire
34-26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	mémoire
34-90	Administration centrale — Parc automobile	250.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	
34-92	Administration centrale — Loyers	
34-93	Directions de wilayas — Loyers	mémoire
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises —	4
	Indemnités dues par l'Etat	1
34-97	Directions de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises —	
	Indemnités dues par l'Etat	memoire
	Total de la 4ème partie	2.200.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	1
35-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle —	
	Entretien des immeubles	
	Total de la 5ème partie	600.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement au COMEDOR	4.000 000
	Total de la 6ème partie	4.000.000
	Total du titre III	12.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
		mémoire
43-01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses Centres de formation professionnélle — Présalaires des élèves et des	Hemone
43-21	Stagiaires	memoire
·	spagiaires	
	Total de la 3ème partie	mémoire
	Total du titre IV	mémoire
:	Total général pour le ministère de l'habitat et de la construction.	12.000.000

Décret nº 77-209 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète:

Article 1st — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre du commerce sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978

au ministre du commerce		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.401.500
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	687.100
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
31-11	et accessoires de salaires	615.600
011	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Rémunérations principales	10.186.000
31-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	10.100.000
	Indemnités et allocations diverses	1.150.000
31-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	
31-21	Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	325.100
31-22	Services à l'étranger — Rémunérations principales	925.275
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé	1.426.972
	de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports -	
	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	
	communales	mémoire
	Total de la lère partie	20.777.547
}	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	20.000
:	Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	40.000

	3ème partie	
	•	
ł	Personnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	420.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
3/3-03	Administration centrale — Sécurité sociale	220.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	8.000
33-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	, · BEO 000
	Prestations familiales	850.000
33-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	20,000
	Prestations facultatives	20.000
83-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	437.000
	Sécurité sociale	301.000
33-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	7.000
	Contributions aux œuvres sociales	270.553
33-21	Services à l'étranger — Charges sociales	
	Total de la 3ème partie	2,242.553
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	1.475.000
84-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	70.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	470.000
84-04	Administration centrale — Charges annexes	760.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
84-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Remboursement de frais	1.656.500
84-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	2.000.000
94-12	Matériel et mobilier	350.000
84-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	
04-20	Fournitures	410.000
34-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	
	Charges annexes	285.000
34-15	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	
	Habillement	
84-21	Services à l'étranger - Remboursement de frais	
34-22	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	
84- 28	Services à l'étranger - Fournitures	32.000
34-24	Services à l'étranger — Charges annexes	551.200
34-90	Administration centrale — Parc automobile	
34-91	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports et	
	Services à l'étranger Parc automobile	
84-92	Administration centrale — Loyers	60.000
34- 93	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports —	60.000
	Loyers Troownities dues per l'Etat	
84-97	Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat	

N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	21544115	EN DA
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	160.000
35-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Entretien des immeubles	100.000
35-21	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	7.600
	Total de la 5ème partie	267.600
	6ème parti e	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie du commerce	4.837.000
36-03	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie du froid	1.447.000
36-11	Subvention à l'ONAFEX (Foires à l'étranger et foires nationales — Personnel ex. OFALAC)	6.750.000
36-12	Subvention au COMEX	1.000.000
	Total de la 6ème partie	14.034.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation de conférences internationales	mémoire
	Total de la 7ème partie	mémoire
	Total du titre III	43.984.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Sème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Frais de stage	30.000
43-03	Encouragement à la formation	500,000
	Total de la Sème partie	530.000
	Total du titre IV	530.000
	Total général pour le ministère du commerce	44.514.000

Décret nº 77-210 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'information et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'information et de la culture sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978

au ministre de l'information et de la culture

au ministre de l'information et de la culture N™ DES CREDITS OUVERTS		
CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
-		
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	lère partie	
	Personnel — Remunerations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.050.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.196.000
31-02	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
31-03	et accessoires de salaires	3 .350.000
81-11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations principales	96u.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique — Indemnités et allocations	
"	diverses	100.000
31-13	Centre de diffusion cinématographique — Personnel vacataire et	
1	journalier - Salaires et accessoires de salaires	47.500
31-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	
	de la vailée du M'zab — Rémunérations principales	550.000
31-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	
1	de la vallée du M'zab — Indemnités et allocations diverses	112.500
31-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	
ŀ	de la vallée du M'zab — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	140.000
31-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Rémunérations	
	principales	600.000
31-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Indemnités	
†	et allocations diverses	65.000
31-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Personnel	
	vacataire et journailer — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-90	Administration centrale - Traitements des fonctionnaires en conge	81 500
	de longue durée	31.500
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de	,
	longue durée	mémoir e
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires	po Ama ni ma
	communales	mémoire
]	Total de la lère partie	14.342.500

<u></u>	The state of the s	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Rentes d'accidents du travail	18.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	1.800
	Total de la 2ème partie	19.800
	Sème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Prestations familiales	1.150.000
33-02	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Sécurité sociale	500,000
33-04	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Contributions aux œuvres sociales	15.000
33-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Prestations familiales	25.000 25.000
33-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Prestations facultatives	3,000
33-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Sécurité sociale	20.000
33-24	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Contributions aux œuvres sociales	1.000
33-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Prestations familiales	60,000
33-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Prestations facultatives	1.500
33-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Sécurité sociale	22.500
33-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	1.500
	war warres sounces	1.000
	Total de la 3ème partie	1,829.500
	j	

n. des		CREDITS JUVERTS
CHAPITRES	LIB ELLES	EN DA
	4ème partie	
	Matériel et jonctionnement des services	
34-01	Administration centrale Rémboursement de frâis	1.406.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	375.000
84-03	Administration centrale Fournitures	2.631.000
34-04	Administration centrale - Charges annexes	543.000
34-05	Administration centrale — Habillement	150.000
34-08	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique —	
	Publicité dans la presse étrangère — Diffusion de la presse nationale	
	à l'étranger	3.000.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique — Remboursement de frais .	140.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique — Matériel et mobilier	60.000
34-13	Centre de diffusion cinématographique — Fournitures	162.000
34-14	Centre de diffusion cinématographique — Charges annexes	20 .000
34-15	Centre de diffusion cinématographique - Habillement	3 0.000
34-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	
	de la vallée du M'zab Remboursement de frais	28.000
34-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	i
	de la vallée du M'zab Matériel et mobiller	4 5.000
34-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	
	de la vallée du M'zab — Fournitures	70.000
34-24	Centres de culture et d'information - Atélier d'études et de restauration	
	de la vallée du M'zab — Charges annexes	4 0.000
34-25	Centrès de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration	
	de la vallée du M'zab — Habillement	8.000
34-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas - Remboursement	, a o o
	de îrală	32 .000
34-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas - Matériel	
	et mobilier	100.000
34-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Fournitures	180.000
34-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Charges	44K 088
	annexes :	115.000
34-48	Directions de l'information et de la bulture de Wilayas - Habillement	6.200
34-90	Administration centrale — Pare automobile	120.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	m émoi re
34-92	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique —	120.000
## h #	Loyers	120.000
34-93 24-07	Services extérieurs — Loyers	10.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — indemnites dues par l'Esal	19.000
	Total de la 4ème partie	9.411.200
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
85-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique —	
99-01	Beaux-arts — Entretien des immeubles	880 000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	30.000
ć	Total de la 5ème partie	910,000

-		EN DA

	Bèrne partie	
	Subventions de jonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement à la R.T.A	159.000.000
36-12	Subvention de fonctionnement à l'agence nationale « Algérie-Presse- Service »	10.500.000
36-13	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique	1.100.000
36-14	Subvention de fonctionnement au centre algérien de la cinématographie	200.000
36-15	Subventions de fonctionnement aux activités théâtrales	8,600.000
36-16	Subvention de fonctionnement à la presse écrite	7.350.000
36-17	Subvention de fonctionnement à la bibliothèque nationale	2.400.000
36-18	Subvention de fonctionnement à l'institut national d'art dramatique et thorégraphique	2.000.000
36-19	Subvention de fonctionnement à l'office national du parc du Tassili	1.000.000
36-20	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des beaux-arts	4.600.000
36-21	Subventions de fonctionnement aux Maisons de culture	2.900.000
	Total de la sème partie	199.650.000
	7ème partie	
	Organisation de manifestations culturelles	
37-01	Organisation de manifestations culturelles	2.590.000
	Total de la 7ème partie	2.500.000
	Total du titre III	228.663.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43 =01	Encouragements aux activités culturelles	1.800.000 850.000
43-02	Bourses	690,000
	Total de la 3ème partie	2.650.000
	Total du titre IV	2,650:000
	Total général pour le ministère de l'information et de la culture	231.313.000

Décret nº 77-211 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1972, au ministre du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre du tourisme sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publie au lournal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1978

au ministre du tourisme		
n" des Chapitres	LIBELLES	CREDITE OUVERT
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Remunerations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3 100 000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4 00.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80 000
31-11	Directions du tourisme de wilayas — Rémunérations principales	1.600.000
31-12	Directions du tourisme de wilayas — Indemnités et allocations diverses.	2 20.000
31-13	Directions du tourisme de wilayas — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	40.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en conge de longue duree	20.000
31-92	Directions du tourisme de wilayas - Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée	m émoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mém at re
	Total de la lère partie	5. 460.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Oirections du tourisme de wilayas — Rentes d'accidents du travail	memoire
	Total de la 2ème partie	30.000

n° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	,
33-01	Administration centrale - Prestations familiales	800.000
33-02	Administration centrale - Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	110.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	15.000
33-11	Directions du tourisme de wilayas — Prestations familiales	140.000
33-12	Directions du tourisme de wilayas — Prestations facultatives	10.000
33-13	Directions du tourisme de wilayas — Sécurité sociale	60.000
33-14	Directions du tourisme de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	10.000
	Total de la 3ème partle	1.160.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2 50.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	260.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	165.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	240.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Directions du tourisme de wilayas — Remboursement de frais	90.000
34-12	Directions du tourisme de wilayas — Matériel et mobilier	150.000
34-13	Directions du tourisme de wilayas — Fournitures	60.000
34-14	Directions du tourisme de wilayas — Charges annexes	110.000
34-15 34-90	Directions du tourisme de wilayas — Habillement	12.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	50.000
34-92	Directions du tourisme de wilayas — Parc automobile	mémoire 10.000
34-93	Directions du tourisme de wilayas — Loyers	50.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	1.487.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entuation des immembles de l'administration controls	450.000
35-11	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000 120.000
	Envietien des inmediales des directions du tourisme de whajas	120.000
	Total de la 5ème partie	270.000
į	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux établissements de formation hôtelière	2,300.000
36-01	Subventions aux instituts de technologie	4.650.000
36-03	Subvention à l'Institut supérieur du tourisme	2.000.000
36-04	Subvention à l'O.N.A.T.	4.775.000
	Total de la 6ème partie	13.725.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	OREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie	
!	Dépenses diverses	
37-01	Frais de confection de la revue « El-Djazaîr » ,	300.000
37 02	Frais de réception et relations publiques	800.000
87-03	Frais de publicité	2.498.000
	Total de la 7ème partie	3.598.000
	Total du titre III	25.730.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	,
·	3ème partie	,
	Action éducative et culturelle	
48-01	Formation professionnelle touristique	50 000
	Total de la 3ème partie	50.000
	4ème partie	
	Action économique - Encouragements et interventions	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	400.000
44-04	Subvention au Touring-club	120,000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique — Participations et subventions	120.000
	Total de la 4ème partie	640.000
	Total du titre IV	690.000
	Total général pour le ministère du tourisme	26.420.000
		i
	*	

Décret nº 77-818 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de finances pour 1978, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Decrete:

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de la jeunesse et des sports sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre de la jeunesse et des sports

nor des Lapitres	LIBELLES	CREDITS OUVER EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	9.415.500
81-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.082.900
81-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Sa-	
	laires et accessoires de salaires	517.000
31-11	Inspections des wilayas — Rémunérations principales	9.203.400
81-12	inspections des wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.380.000
31-13	Inspections des wilayas — Personnel vacataire et journalier — salaires	4 - 4
:	et accessoires de salaires	400.400
81-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales	40.700.000
81-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses.	5.650.000
81-41	Jeunesse et Education Populaire — Rémunérations principales	28.600.000
81-42	Jeunesse et Education Populaire — Indemnités et allocations diverses	3.828.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier —	•
İ	Salaires et accessoires de salaires	1.009.80)
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Adminis-	
	tration centrale	20.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Services	
23.00	extérieurs	\$0.000
31-99	Rémunerations des agents détachés auprès des assemblées populaires	
	communales	51.000
	Total de la 1ère Partie :	101.888.000
	2ème partie	
	Personnel Pensions et allocations	
32-01	Rentes d'accidents du travail — Administration Centrale	15.000
32-11	Rentes d'accidents du travail — Services Extérieurs	70.000
		

N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES		
1		
!	Sème partie	
	Some parato	
!	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
20.01	Administration centrale — Prestations familiales	860.000
33-01 33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	•
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	l
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	150.000
!		
!	Total de la 3ème partie	9.903.000
. !		
!		•
!	4ème partie	
1	Matériel et fonctionnement des services	
!		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.710.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800,000
34-03	Administration centrale — Fournitures	382.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-07	Administration centrale — Fournitures et matériel destinés au fonction-	1,200,000
34-08	nement des villages socialistes	
34-00	sportifs pour l'enseignement superieur et la recherche scientifique	
34-11	Inspections des wilayas — Remboursement de frais	398,000
34-12	Inspections des wilayas — Matériel et mobilier	411.000
34-13	Inspections des wilayas — Fournitures	
34-14	Inspections des wilayas — Charges annexes	•
34-15	Inspections des wilayas — Habillement	60.000
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	305.000
34-23	Education physique et sportive — Fournitures	10,000.000
34-31	Stages de wilayas et regionaux — Remboursement de frais	1.230.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	•
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	
34-43	Jeunesse et Education populaire — Fournitures	
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	1.008.000 500.000
34-46 34-90	Parc automobile — Administration centrale	
34-90	Parc automobile — Services extérieurs	
34-92	Loyers — Administration centrale	30.000
34-93	Loyers — Services extérieurs	150.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	150.000
.	Total de la 4ème partie	26.506.000
1	i	,

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	5ème partie	
	Travaux a entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	450.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	4.760.000
	Total de la 5ème partie	5.210.000
	6ème partie	
	Subventions de sonctionnement	
36-01	Subvention aux centres de formation de cadres	95 000 000
36-11	Subvention a l'office du complexe olympique	35.060.000 10.000.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive	5.500.000
36-31	Subvention aux centres de sauvegarde	20.857.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilayas	4.500.000
	Total de la 6ème partie	75.917.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale - Information et documentation	520.000
37-11	Protection des élèves	150.000
37-21	Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et	
37-31	internationales de sports et de jeunesse	5.400.000
37-41	jeunesse Frais de préparation des 3èmes Jeux africains	1.500.000 21.700.000
·	Total de la 7ème partie	29.270.000
	Total du titre III	248.779.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
j	Action éducative et culturelle	
43-03	Subventions — Encouragements	10.740.000
43-04	Subventions de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.)	7.900.000
	Total de la 3ème partie	18.640.000
	Total du titre IV	18.640.000
	Total général pour le ministère de la jeunesse et des sports	267.419.000

Décret nº 77-213 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Décrète :

Article 1" — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'industrie lourde sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre de l'industrie lourde

au ministre de l'industrie lourde		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
·	1ère partie Personnel — Remunerations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.073.200
31-02 31-03	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	718.200
81-90	et accessoires de salaires	294.100
31-99	de longue durée	20.000
: 01-00	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	6.105.500
	2ème partie Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10 000
	Total de la 2ème partie	10.000

n° Des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Sème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociále	200.000
	Total de la 3ème partie	680.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.310.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	610.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3 3 0.0 9 0
34-04	Administration centrale Charges annexes	500.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	114.500
34-92	Administration centrale — Loyers	18.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	15.000
	Total de la 4ème partie	2.924.500
	5êmé partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la Sème partie	300.000 [‡]
	Total du titre III	10.000.000
	Total pour le ministère de l'industrie lourde	10.000.000

Décret nº 77-214 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète :

Article 1° — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A nenclature, par chapitre, des crédits

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimique

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.844.300
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	706.200
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	300.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	
	communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	5.870.500
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10 000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	400.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	220.000
	Total de la 3ème partie	630.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.520.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.410.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	550.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	800.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	114.500
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	15.000
	Total de la 4ème partie	4.489.500
	5ème partie	·
,	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.450.000
ľ	Total de la 5ème partie	1.450.000
	Total du titre III	12.450.000
	Total pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	12.450.000

Décret nº 77-215 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au secrétaire d'état au plan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi, nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11);

Decrete :

Article 1st — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au secrétaire d'Etat au plan sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au secrétaire d'Etat au plan

n DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
1	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 31-02	Administration centrale — Rémunérations principales	10.810. 300 439.000

	COMMUNICATION OF THE CONTROL ENGINEER PROPERTY OF THE CONTROL OF T	
N° DE8 CHAPITRES	LIBELLE 6	CREDITS OUVERTS EN DA
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
31-90	et accessoires de salaires	6 78.800
01-00	longue durée	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	
	communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	11.958.100
	2ème partie	e 9
	Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	40.000
	Total de la 2ème partie	40.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	550.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale. — Securité sociale	393 .000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales du secrétariat d'Etat au plan	10.000
	Total de la 3ème partie	968.000
	4ème partie	
.	Matériel et jonctionnement des services	
	Administration centrale. — Remboursement de frais	
34-01 34-02	Administration centrale — Materiel et mobilier	1.143.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	230.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	410.000 513.000
34-05	Administration centrale - Habiliement	18.000
34-12	Administration centrale. — Matériel mécanographique	2.050.000
84-90	Administration centrale Parc automobile	182.500
34-92	Administration centrale. — Loyers	65.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	4.631.500
	5èm e partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments	250.000
	Total de la 5ème partie	250.000
	6ème partie	
	Subventions de tonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut des techniques de planification	·
	et d'économie appliquée	5.646.000
36-11	Article 1 — Subvention de fonctionnement au Commissariat national	•
	à l'informatique .,.,,	3 .872.800
	Article 2 — Subvention au Centre d'études et de recherches en infor-	
	matique	11.433.600
	Total de la 6ème partie	20.952.400
	Total du titre III	38.800.000

CHAPITRES	LIBELLES	,	OUVERTS DA
43-01	TTTRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie Action éducative et culturelle Bourses et complèments de bourses aux staglaires à l'étranger Total de la 3ème partie		70.000 70.000 70.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat au plan	3	8.870.000

Décret nº 77-216 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de finances pour 1978, au budget annexe des irrigations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (Art. 11) ;

Décrète :

Article 1^{er} — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au budget annexe des irrigations sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présen décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1978 au budget annexe des irrigations

au budget annexe des irrigations		
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	4.210.000
2	Contribution du budget annexe des irrigations pour la constitution des pensions de retraite du personnel	300.000
3	Agence comptable — Personnel titulaire et contractuel — Rémunérations principales	135.000
4	Agence comptable — Personnel titulaire et contractuel — Indemnités et allocations diverses	40.000
5	Agence comptable — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	40.000
6	Périmètres d'irrigation — Personnel titulaire et contractuel — Rémunérations principales	2.105.000
7	Périmètres d'irrigation — Personnel titulaire et contractuel — Indem- nités et allocations diverses	177.100
8	Périmètres d'irrigation — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	6.500.000
9	Périmètres d'irrigation — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allo- cations diverses,	830.000

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
10	Périmètres d'irrigation — Personnel temporaire d'entretien des ouvrages d'irrigation — Salaires et accessoires de salaires	5.500.000
11	Agence comptable — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	6.000
12	Périmètres d'irrigation — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	400.000
13	Agence comptable — Prestations familiales	25.000
14	Périmètres d'irrigation — Prestations familiales	2.000.000
15	Agence comptable — Prestations facultatives	8-000
16	Périmètres d'irrigation — Prestations facultatives	10.000
17	Agence comptable — Sécurité sociale	9.000
18	Périmètres d'irrigation — Sécurité sociale	400.000
19	Agence comptable — Remboursement de frais	5.000
20	Agence comptable — .Matériel et mobilier	10.000
21	Agence comptable — Fournitures	10.000
22	Agence comptable — Charges annexes	18.000
23	Agence comptable - Habillement	2.000
24	Périmètres d'irrigation - Remboursement de frais	400.000
25	Perimetres d'irrigation — Matériel et mobilier	70.000
26	Périmetres d'irrigation — Fournitures	80.000
27	Périmètres d'irrigation — Charges annexes	200.000
28	Périmètres d'irrigation - Habillement	40.000
29	Ouvrages et réseaux d'irrigation — Frais d'entretien et d'exploitation	5.067.400
30	Agence comptable Parc automobile	31.000
31	Périmètres d'irrigation — Parc automobile	1.200.000
32	Agence comptable — Loyers	mémoire
33	Périmètres d'irrigation — Loyers	15.000
34	Agence comptable — Entretien des immeubles	10.000
35	Périmètres d'irrigation — Entretien des immeubles	40.000
. 36	Dépenses diverses	111.500
	Total général pout le pudget annexe des irrigations	30.000.000